



Alliance for Responsible Mining



FAIRTRADE LABELLING ORGANIZATIONS INTERNATIONAL

STANDARD DU COMMERCE ÉQUITABLE ET DE L'EXTRACTION ÉQUITABLE POUR L'OR ISSU DE L'ACTIVITE MINIERE ARTISANALE ET A PETITE ÉCHELLE, METAUX PRECIEUX ASSOCIES INCLUS

Version actuelle : 15 mars 2010

Remplacement de versions précédentes : sans objet

**Période de consultation des intéressés pour commentaires et demandes
concernant cette nouvelle version : sans objet**

Envoi de commentaire :

FLO : standards@fairtrade.net

ARM : standards@communitymining.org

Pour toute information complémentaire et téléchargements des standards :

www.fairtrade.net/standards.html

<http://communitymining.org/>

Table des matières

SECTION A : Standard pour l'activité minière artisanale et à petite échelle aurifère	4
0. Conditions générales requises et orientations	4
0.1 Objectif du STANDARD, vision et principes d'une activité minière artisanale et à petite échelle responsable.	4
0.2 Champ d'application	5
0.3 Structure	10
0.4 Références	10
0.5 Définitions	12
0.6 Mise en œuvre	19
0.7 Application	19
0.8 Suivi des amendements	19
1. Développement social	19
1.1 Les membres de l'organisation sont des petits mineurs issus de la communauté locale.	20
1.2 Le commerce équitable contribue au développement	20
1.3 Démocratie, participation et transparence	21
1.4 Non-discrimination	22
2. Développement économique	23
2.1 Les avantages du commerce équitable	23
2.2 Fortifier l'économie de l'organisation	24
3. Développement environnemental	25
3.1 Gestion des substances toxiques	25
3.2 Réhabilitation écologique et santé de l'écosystème	27
4. Standards relatifs aux conditions de travail	29
4.1 Politique d'emploi	30
4.2 Liberté du travail	31

4.3	Protection contre la discrimination	31
4.4	Élimination du travail des enfants	32
4.5	Liberté syndicale & négociations collectives	33
4.6	Conditions d'emploi	34
4.7	Conditions de santé et de sécurité au travail	35
4.8	Protection sociale	37
5.	Dispositions supplémentaires destinées aux SSMO¹	37
5.1	Développement et renforcement des capacités	38
5.2	Développement économique	40
	SECTION B : Standards relatifs au commerce et au traitement du minerai	43
1.	Description du produit	43
2.	Champ d'application	44
3.	Achat auprès de producteurs agréés	45
4.	Prix minimum et primes	46
5.	Relations commerciales et contrats	47
6.	Préfinancement	49
7.	Traçabilité	50
7.1	Traçabilité au sein de l'organisation minière	50
7.2	Traçabilité de l'or pendant les phases commerciales, de transport et de traitement du minerai	51
8.	Composition du produit	52

¹ SSMO est le sigle anglais pour "small scale mining organizations" (petites organisations minières)

SECTION A : Standard pour l'activité minière artisanale et à petite échelle aurifère

Conventions de langage :

Tout au long de ce document, le terme “STANDARD” fait référence au “standard du commerce équitable et de l'extraction équitable pour l'or issu d'exploitations minières artisanales et à petite échelle, métaux précieux associés inclus”.

Tout au long de ce document, l'expression “commerce équitable” fait référence au “commerce équitable et à l'extraction équitable” selon les approches et les concepts en vigueur chez FLO et ARM. La certification “commerce équitable” fait référence à la certification par rapport au STANDARD. Là où le STANDARD fait référence à des marques, à des labels, à FLO ou à ARM, ceci est indiqué par le terme “COMMERCE ÉQUITABLE” et/ou “EXTRACTION ÉQUITABLE” en lettres majuscules.

0. Conditions générales requises et orientations

0.1 Objectif du STANDARD, vision et principes d'une activité minière artisanale et à petite échelle responsable.

Le STANDARD a pour objectif de créer des opportunités pour les mineurs artisans économiquement défavorisés et pour leurs communautés. L'or artisanal est défini comme étant l'or, ainsi que l'argent et le platine associés issus de la même opération minière artisanale.

Le projet est destiné aux petits artisans mineurs, comme défini au paragraphe 0.2.1, pas aux grandes ou moyennes exploitations. Il n'est pas prévu en cas de ruée vers l'or, mais cherche plutôt à encourager les exploitations et à officialiser l'activité minière artisanale et à petite échelle (en abrégé ASM¹).

L'objectif général de ce STANDARD est d'encourager l'officialisation du secteur ASM, permettant l'amélioration des conditions de travail des producteurs, le renforcement des organisations de producteurs en leur donnant les capacités à faire pression sur la législation et les politiques publiques qui favorisent un secteur ASM responsable, une meilleure gestion de l'environnement (notamment en réduisant l'utilisation du mercure et par la réhabilitation écologique), l'égalité des sexes, l'élimination progressive du travail des enfants dans les mines, un accès au marché plus équitable, des avantages pour les communautés situées dans des écosystèmes riches en minerai et une meilleure gouvernance du secteur.

Le STANDARD suit la vision d'ARM pour une activité minière artisanale et à petite échelle responsable : “l'ASM est une activité formalisée, organisée et génératrice de profit technologiquement efficace, socialement et environnementalement responsable ; le secteur se développe dans un cadre de bonne gouvernance, de légalité, de participation et de respect de la diversité ; il cherche à contribuer davantage à l'amélioration des conditions de travail, au développement local, à la réduction de la pauvreté et à la promotion de la paix sociale dans nos pays, stimulé par la demande croissante, de la part des consommateurs, de minerais durables et de bijoux éthiques”.

¹ ASM est le sigle anglais pour “artisanal and small scale mining” (l'activité minière artisanale et à petite échelle).

L'activité minière artisanale et à petite échelle (ASM) aurifère constitue un moyen de subsistance pour 10 à 15 millions de petits artisans mineurs, et on évalue à plus de 100 millions le nombre de personnes qui en dépendent pour leur revenu saisonnier et/ou indirect.

Le programme de certification COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE a pour objectif de créer des opportunités pour les artisans mineurs économiquement défavorisés et leurs communautés, souvent composées d'agriculteurs et d'éleveurs.

0.2 Champ d'application

0.2.1 Champ d'application organisationnel

Le STANDARD s'applique aux "**petites organisations minières artisanales**" (en abrégé ASMO²). Les ASMO sont des organisations constituées de membres, dotées d'une responsabilité de certification commerce équitable. Cette dénomination générique englobe plusieurs types de structures (voir les définitions ci-dessous).

Les ASMO (petites organisations minières artisanales)

- Une organisation constituée de mineurs indépendants qui en sont membres/actionnaires. L'ASMO, ou ses membres, détient des droits miniers en cours de validité (concession minière, contrat, etc.) permettant à tous les membres et aux partenaires de production de travailler en toute légalité.
- De plus, l'ASMO peut généralement autoriser une série d'autres artisans mineurs indépendants à travailler sous sa coupe dans la zone minière. Il peut s'agir de mineurs individuels, de familles, de groupes de mineurs indépendants ou même d'autres groupes issus de la communauté locale, comme les femmes trieuses de minerai, qui travaillent en coopération étroite avec l'ASMO et qui, pour les besoins du STANDARD, sont appelés "**partenaires de production**". Les partenaires de production sont des groupes de travail placés sous la coupe de l'ASMO. L'ASMO les déclare, les supervise et est responsable de tous les artisans mineurs opérant sous sa coupe. Les critères concernant les modalités de la supervision restent à définir dans les critères de conformité de l'organisme de certification. Les partenaires de production étant autorisés par l'ASMO à travailler dans sa zone minière, l'ASMO est responsable de la mise en conformité avec le STANDARD dans sa zone minière et doit organiser leurs activités (s'assurer par exemple que les zones de travail des partenaires de production n'empiètent pas les unes sur les autres, etc.). Les partenaires de production sont tenus de suivre les instructions de l'ASMO.
- Tous les mineurs de l'organisation et de ses partenaires de production sont déclarés (les exigences minimales nécessaires à la déclaration sont décrites plus loin).
- Dans certains cas, des travailleurs intérimaires travaillent dans l'usine de traitement du minerai de l'ASMO, au sein de groupes de travail recrutés dans la mine par l'organisation, ou recrutés par des personnes faisant partie des partenaires de production.
- Dans certains cas, les "partenaires de production" sont de petites sociétés minières légitimement créées et exerçant officiellement une activité commerciale. Si les partenaires de production emploient plus de 50 travailleurs, ils sont alors considérés comme de **petites**

² ASMO est le sigle anglais pour "artisanal small scale miners' organisation" (petite organisation minière artisanale)

organisations minières (ASMO) tenues de faire une demande séparée pour la certification commerce équitable et soumises à une disposition supplémentaire (chapitre 5).

- Si les partenaires de production ne sont pas officiellement constitués en société, mais qu'ils emploient des travailleurs, alors l'organisation (l'ASMO) est responsable de ces travailleurs (les implications quant à l'applicabilité du Chapitre 4 sur le développement de la main-d'œuvre et à l'usage des primes sont décrites ci-dessous dans le STANDARD).

L'entité agréée est l'organisation (l'ASMO).

L'ASMO ou ses installations de traitement du minerai (appartenant à l'ASMO) doit exercer une activité commerciale afin de vendre l'or, ou doit avoir délégué son activité commerciale à un tiers qui peut être un négociant local. Une ASMO peut également être une organisation cadre.

On distingue en gros quatre types d'activité minière artisanale et à petite échelle. Cependant le terme "petite échelle" fait toujours référence à des pratiques d'extraction minière artisanales, à forte intensité de main-d'œuvre et de faible productivité.

a. L'activité minière artisanale et à petite échelle permanente

- *Opération à plein-temps tout au long de l'année, à laquelle participent souvent les communautés minières traditionnelles (plusieurs générations de mineurs).*
- *Souvent la seule activité économique ou parfois accompagnée d'autres activités comme l'agriculture, l'élevage, le petit commerce, ou d'autres activités minières exercées par des groupes indigènes ruraux.*

b. L'activité minière artisanale et à petite échelle saisonnière

- *Passage d'une activité à l'autre selon les saisons ou migrations saisonnières de population vers les zones minières artisanales similaires aux migrations saisonnières liées aux récoltes dans les productions de café et de coton.*
- *Fréquente lors de périodes de faible activité agricole pour compléter le revenu annuel, ou durant les saisons sèches quand certaines parties du lit des rivières sont parfois rendues accessibles à l'extraction. Dans ce cas l'activité minière constitue la principale source de revenu des agriculteurs vivriers et des éleveurs.*

c. L'activité minière artisanale et à petite échelle liée à la ruée

- *Lorsqu'il y a migration de masse vers des zones riches en or, causée par la perspective que les possibilités de revenu provenant de gisements récemment découverts dépassent de loin le revenu annuel actuel.*
- *Il n'est pas rare que de nouvelles communautés se forment autour d'anciennes zones où il y a eu ruée et que les mineurs venus avec la ruée s'installent dans la région.*

d. L'activité minière artisanale subie ou de survie

- Une activité engendrée par la pauvreté après la perte récente d'emplois dans d'autres secteurs, des conflits ou des catastrophes naturelles.
- La plupart des personnes, généralement itinérantes et peu instruites, n'ont pas d'autre choix et les mineurs restent enfermés dans le cercle vicieux de la pauvreté.

L'activité minière artisanale et à petite échelle, permanente ou saisonnière, est décrite comme une activité minière axée sur la communauté locale. Ce terme renferme l'idée implicite que la population locale est le moteur de l'activité minière, qu'elle élabore ses propres stratégies en termes de moyens de subsistance en utilisant les ressources minérales présentes au sein de son territoire. L'activité minière artisanale et à petite échelle, liée à une ruée ou subie, peut potentiellement créer de nouvelles communautés et se transformer en exploitation minière axée sur la communauté locale, mais le STANDARD n'est conçu que pour couvrir les ASM déjà existantes, sans conflit, axées sur la communauté, permanentes ou saisonnières.

Dans l'extraction artisanale, le nombre de mineurs varie d'une opération à l'autre, allant des laveurs de minerai individuels jusqu'aux coopératives ASM ou aux communautés formées de plusieurs centaines de mineurs et de travailleurs, en passant par les petits groupes (habituellement de quatre à dix mineurs),.

L'ASM est principalement caractérisée par une forte intensité de main-d'œuvre et, les tâches étant physiquement éprouvantes, les travailleurs sont susceptibles de devoir s'arrêter de travailler vers 40 ans. Ainsi, afin de conserver leurs droits de membres, les mineurs doivent recruter des travailleurs intérimaires pour les remplacer dans leur travail sur la paroi rocheuse. Le tri du minerai dans les terrils (stériles jetés au rebut par les mineurs avant le traitement du minerai à cause de leur faible teneur en or, et résidus) est moins difficile et mieux adapté aux femmes, aux hommes âgés et aux jeunes. Les terrils peuvent contenir des quantités d'or ayant une valeur économiquement intéressante à récupérer pour les "trieurs de minerai" individuels.

L'ASM nécessitant une main-d'œuvre importante, elle doit faire appel à un grand nombre de mineurs, mais peut quand même toujours être considérée "à petite échelle".

L'ASM comprend des mineurs, hommes et femmes, travaillant individuellement (comme les laveurs ou les trieurs de minerai), en famille ou en groupe selon les traditions culturelles, l'organisation et les technologies. Les groupes sont de formes juridiques différentes selon les exigences juridiques de leur pays.

*Les artisans mineurs peuvent jouer un rôle dans le commerce équitable si l'**ASMO (petite organisation minière artisanale)** en place peut prendre part à des activités commerciales, peut contribuer au développement économique et social durable de ses membres, des partenaires de production et de leurs communautés, et est gouvernée démocratiquement par ses membres.*

L'ASMO peut prendre la forme d'une société d'actionnaires, d'une coopérative, d'une organisation axée sur la communauté locale (par exemple une "association de mineurs", ou "le comité minier" d'une petite communauté d'agriculteurs), ou d'un partenariat commercial. C'est en général l'ASMO qui détient les droits d'exploitation (bien que dans certains cas les droits d'exploitation puissent être détenus individuellement par les membres de l'ASMO). Toutes les ASMO encouragent activement les pratiques minières responsables et le développement de la communauté dans leur zone d'influence.

Des accords officiels sont requis entre les partenaires de production déclarés et les membres/actionnaires de l'ASMO, couvrant la responsabilité de l'ASMO dans le contrôle interne de conformité avec les standards, et assurant la traçabilité et la gouvernance démocratique des primes du commerce équitable.

L'ASMO est une organisation légitime dotée d'une assemblée générale. L'ASMO doit également mettre en place un comité des primes qui gère la prime du commerce équitable. Au sein de l'ASMO le comité des primes est séparé de l'assemblée générale. Le comité des primes s'assure que ce sont les mineurs, les partenaires de production et les travailleurs dûment déclarés opérant dans la zone minière de l'organisation qui décident de l'usage de la prime.

Afin d'éviter les restrictions juridiques ou les risques financiers tels que les problèmes de liquidité, certaines ASMO peuvent être dans l'obligation de déléguer leur activité commerciale à un tiers, un négociant local par exemple ; sinon elles ne pourront pas devenir producteurs d'or commerce équitable. Les exigences requises pour déléguer les activités commerciales sont stipulées en section B et soulignent que l'ASMO garde le plein contrôle du commerce, des primes et de la traçabilité.

0.2.2 Champ d'application de la zone minière

L'or commerce équitable et les métaux précieux associés proviennent exclusivement de zones où l'ASMO détient les droits miniers (concessions minières, bail minier, contrat d'exploitation, ou dénomination équivalente selon la législation locale), les droits d'utilisation des sols ou bien a passé un accord avec le propriétaire des terres, et a fait une demande de certification pour ces zones.

Le cadre juridique en matière de reconnaissance et de régulation de l'ASM varie selon les pays. Dans certains pays, les artisans mineurs ont exercé des pressions en faveur de lois se rapportant spécifiquement à l'activité minière artisanale et à petite échelle ; dans d'autres, l'ASM reste illégale. La plupart des pays sont pourvus de lois qui évoluent vers une reconnaissance accrue des droits en faveur de l'ASM, au sein de cadres légaux destinés à l'origine principalement à de grandes ou moyennes sociétés minières.

Le STANDARD permet à l'or certifié, produit dans une zone minière officiellement déclarée ou dans une mine où l'organisation minière évolue en conformité avec le STANDARD, d'être soumis à des inspections et à des contrôles. Il est doté d'un système garantissant la traçabilité des métaux, de la mine à la commercialisation, conçu afin de certifier que le produit labellisé (l'or, l'argent et le platine FAIRTRADE et FAIRMINED®³) mis sur le marché provient d'une mine agréée.

Si l'ASMO détient plusieurs droits miniers, la demande doit spécifier la zone minière (les droits miniers) dans laquelle l'ASMO entend produire l'or certifié. Si l'ASMO acquiert d'autres droits miniers après la certification, le champ d'application de la zone minière doit être étendu avant que l'or certifié puisse être produit dans ces nouvelles zones.

0.2.3 Champ d'application du produit

³ FAIRTRADE et FAIRMINED® : COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE

Le STANDARD couvre l'or issu d'activités minières artisanales de roche dure et alluviale, mais prend en compte le fait que l'or peut être trouvé en présence d'autres métaux précieux tels que l'argent ou le platine. Ceux-ci peuvent également être certifiés commerce équitable lorsqu'ils sont trouvés avec l'or certifié.

Les petits artisans mineurs développent leur activité autour de gisements de minerai dotés de caractéristiques géologiques permettant généralement une exploitation plus simple. Il existe de nombreux gisements de minerai, comme le lit des rivières, les plaines alluviales et les affleurements de petits filons, ainsi que les mines et les résidus laissés par des mineurs de grandes ou moyennes exploitations qui peuvent être exploités après simple expertise, en utilisant des pratiques minières artisanales rudimentaires mais néanmoins efficaces.

Les techniques utilisées vont des plus simples aux plus sophistiquées. La complexité et l'efficacité technologique semblent aller de pair avec l'organisation minière, l'assistance technique, les capacités financières et le niveau d'instruction.

Tout au long de cette section "l'or" fait référence à l'or, mais aussi à l'argent et au platine associés trouvés dans la même opération minière. Bien que l'argent associé n'ait qu'un faible intérêt économique et que le platine associé soit rarement présent, ces deux produits dérivés sont inclus dans le STANDARD pour que le gisement du minerai soit pleinement exploité par le biais de l'incitation suscitée par la prime.

La section A sur l'activité minière artisanale et à petite échelle fait référence à l'or brut trouvé dans la mine, alors que la section B sur le traitement du minerai, la commercialisation et la fabrication fait référence à l'or fin utilisé dans la fabrication des produits destinés aux consommateurs.

Le prix et la prime sont uniquement fixés d'après la teneur en or pur présente dans l'or brut ou l'or fin.

0.2.4 Champ d'application géographique

Le champ d'application géographique du STANDARD est l'Amérique latine.

Sont exclues du champ d'application les zones de conflit entre activité agricole et activité minière artisanale et à petite échelle. Ces zones seront identifiées par FLO et ARM selon "le document explicatif et les procédures visant à déterminer les zones d'exclusion temporaire (ZET)".

Dans ces zones, les petites organisations minières peuvent bénéficier d'une dérogation et faire une demande de certification si elles peuvent démontrer à un organisme indépendant qu'il n'y a aucun conflit entre leur organisation et le secteur agricole environnant.

Le STANDARD doit être accepté sur le plan international, mais doit avoir une portée locale, régionale et nationale afin de garantir qu'il est applicable à tous les niveaux. C'est pour cette raison qu'ARM et FLO observeront d'abord la mise en œuvre du STANDARD en Amérique latine et testeront ensuite son applicabilité en Afrique et en Asie, où des adaptations seront peut-être nécessaires.

Une demande d'exclusion de certaines zones de la certification activité minière artisanale et à petite échelle doit préciser les zones exactes et les raisons de l'exclusion. Le signalement de zones de conflit doit être précis et ne peut couvrir des provinces ou des pays entiers.

Pour les demandes de dérogation, les requérants doivent fournir à l'organisme de certification l'approbation d'un organisme indépendant qui décidera en dernier lieu d'accorder ou non la certification. Les audits prévoient de vérifier l'absence de conflits.

0.3 Structure

Chaque article se rapportant au STANDARD commence par une introduction décrivant l'objectif de l'article. Ensuite le STANDARD décrit les conditions requises en termes précis.

0.4 Références

Lors de la mise en place des standards du commerce équitable, les standards et les conventions ci-dessous reconnus sur le plan international sont pris en compte, en particulier ceux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ses standards étant les normes internationales du travail les plus largement reconnues. Dans ce document, les conditions requises sont formulées dans leurs propres termes, mais, le cas échéant, d'autres standards suivis par la FLO sont mentionnés.

FLO exige également des organisations de producteurs qu'elles respectent systématiquement la législation nationale, sauf si les standards établis par la législation sont en deçà des standards et des conventions de référence reconnues sur le plan international, auquel cas les standards internationaux prévalent. Cependant, si sur un point particulier les standards établis par la législation nationale sont plus contraignants que les présents standards, alors la législation nationale s'applique. La même règle vaut pour les pratiques au plan régional et celles se rapportant à un secteur particulier.

Le STANDARD adhère aux principes ARM pour une ASM responsable, et à toutes les références mentionnées ci-après, publiées par ARM et incluses ci-dessous.

PRINCIPES POUR UNE ASM RESPONSABLE

(Source : The Golden Vein – A Guide to Responsible Artisanal and Small-scale Mining. ARM Series on Responsible ASM, 2008)

1. Les objectifs du millénaire pour le développement et la déclaration sur le développement durable

Nous nous engageons à respecter les objectifs du millénaire pour le développement, ainsi que la déclaration de Johannesburg sur le développement durable, et à suivre les principes spécifiques, indiqués ci-dessous, pour une activité minière artisanale et à petite échelle responsable.

2. Légalité

L'activité minière artisanale et à petite échelle (ASM) responsable se conforme aux cadres juridiques nationaux. Là où la législation nationale ne reconnaît pas aux petits mineurs issus de la communauté locale les droits qui leur sont conférés par la loi, malgré des efforts légitimes de légalisation de leur part, nous œuvrerons autant que possible avec les ASM structurées et les gouvernements nationaux afin d'exercer des pressions en vue d'améliorer les politiques publiques favorisant les ASM responsables souhaitant respecter les principes. Le STANDARD n'apportera pas son soutien aux organisations

impliquées de quelque manière que ce soit dans un conflit armé, notamment le financement de conflit ou l'utilisation de revenus en vue d'activités facilitant l'achat d'armes.

3. Droits humains

L'ASM responsable s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les déclarations de l'ONU sur les droits culturels, sociaux et économiques des personnes. Les droits des petits artisans mineurs doivent être respectés et la violation de ces droits dénoncée. Les organisations responsables axées sur la communauté locale et constituées de petits artisans mineurs respectent comme principes fondamentaux les droits humains ainsi que les droits sociaux, économiques et culturels et les droits du travail de chaque personne concernée, ainsi que ceux de la communauté locale. Les droits des femmes, des personnes ou groupes défavorisés, notamment les travailleurs migrants, sont spécialement inclus.

4. Travail décent

L'ASM responsable fournit un travail décent en corrélation avec les conventions de l'OIT. Le travail au sein d'une exploitation minière artisanale et à petite échelle responsable est effectué dans un cadre sécurisé, de liberté, d'égalité et de dignité humaine, dépourvu de main-d'œuvre infantile, permettant aux petits producteurs de minerai, aux travailleurs et à leurs familles d'accéder à un niveau de vie décent.

5. Qualité de vie et développement humain durable pour les communautés de l'ASM.

L'ASM responsable contribue au développement humain durable des communautés locales. L'activité minière artisanale et à petite échelle responsable améliore la qualité de vie des hommes et des femmes mineurs, de leurs familles et de la communauté locale qui abrite les entreprises d'ASM, en respectant les conceptions et les priorités de chaque communauté.

6. Bonne gestion de l'environnement

L'ASM responsable encourage l'amélioration de pratiques environnementales préventives et réparatrices, et l'application de méthodes de production responsables. Les mineurs responsables sont respectueux des lois environnementales de leurs pays, contribuent à la protection de l'environnement, à la santé humaine et à la réhabilitation écologique au sein de leurs opérations minières et de leurs communautés locales, et minimisent les impacts négatifs. Respecter les zones protégées, éviter de détruire une biodiversité importante, minimiser l'empreinte écologique de l'extraction minière, dans la mesure du possible, restaurer et remplacer la biodiversité, et là où ce n'est pas possible, compenser cette perte résiduelle, constituent les principes de la protection de l'environnement.

7. Égalité des sexes

Le travail des femmes est apprécié et récompensé à sa juste valeur. Au sein des organisations et des initiatives d'ASM responsables, les hommes et les femmes doivent bénéficier des mêmes droits, notamment : accéder aux ressources, disposer de leurs salaires, participer au processus de prise de décision et influencer ce processus. Les femmes sont systématiquement rémunérées pour leur contribution au processus de production et sont responsabilisées au sein des organisations. Les organisations minières s'assurent "qu'à travail égal, salaire égal", aussi bien pour la main-d'œuvre féminine que masculine. Dans les organisations, processus et activités où les femmes sont marginalisées, des mesures et des actions seront prises en vue d'instaurer une situation plus égalitaire.

8. Aspect multiculturel

L'activité minière artisanale et à petite échelle se développe souvent dans un contexte de diversité ethnique et culturelle. Lorsque les populations autochtones ou d'autres groupes ethniques sont propriétaires du territoire et ne sont pas de la même origine que les mineurs, les organisations d'ASM responsables entreprendront des consultations dans l'esprit de la convention 169 de l'OIT et dans le respect des pratiques culturelles locales, afin de trouver des accords avec les autorités et les communautés locales traditionnelles sur les impacts et les effets bénéfiques des opérations d'extraction minière et des activités commerciales sur les territoires des populations autochtones ou ethniques en question.

9. Conflits armés

Le STANDARD renforce les droits et les activités des petits artisans mineurs qui travaillent dans des conditions difficiles et dangereuses lors de conflits armés internes. Afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des petits mineurs, de leurs familles et de leurs communautés dans les zones de conflit, le STANDARD se base sur l'esprit du droit humanitaire international qui tente d'élargir le champ d'activité des civils lors d'un conflit armé interne, et de délimiter le champ d'action des parties armées. Les petites organisations minières axées sur la communauté locale offrent la possibilité aux petits mineurs – une catégorie sociale vulnérable – de se renforcer en tant que groupe, afin qu'ils ne soient pas soumis à l'extorsion de fonds ou forcés de collaborer avec des groupes ou des individus armés (par exemple en faisant des contributions financières ou en fournissant des informations, etc.).

0.5 Définitions

Amalgamation : méthode pour extraire l'or du minerai à l'aide de mercure afin de créer un amalgame qui est ensuite décomposé pour ne laisser que l'or.

DMA : le drainage minier acide (DMA) est un phénomène naturel d'oxydation des minéraux sulfurés et de création d'ions SO_2^{2-} , causé par l'exposition à l'air et à l'eau des roches contenant ces minéraux. Le DMA dû à l'extraction minière peut se produire dans la mine, dans des amas de stériles ou dans des bassins de résidus miniers.

ASMO (petite organisation minière artisanale) : une petite organisation minière artisanale est une organisation constituée de mineurs indépendants qui sont membres ou actionnaires. La majorité des membres sont des mineurs en activité au sein de l'ASMO. L'ASMO est légalement en droit de procéder à des opérations d'extraction minière artisanale, et est responsable de toutes les opérations d'extraction minière au sein de la(des) zone(s) minière(s). En règle générale l'ASMO possède une opération minière gérée par ses membres, avec les partenaires de production et/ou les travailleurs intérimaires. L'ASMO est responsable de la certification commerce équitable (voir également 0.2.1).

Les petits artisans mineurs issus de la communauté locale : la population locale qui agit comme moteur de l'activité minière, et élabore ses propres stratégies quant à ses moyens de subsistance en utilisant les ressources minérales qui se trouvent sur le territoire de la communauté.

Sur l'origine des membres de l'ASMO issus de la communauté : selon la situation géographique le terme "communauté" doit être interprété dans un contexte local. Il peut s'agir d'une communauté locale au sens strict du terme, ou bien de mineurs installés provisoirement (la

plupart du temps pour une longue période), qui viennent des communautés avoisinantes à l'intérieur même de la région (généralement pas au-delà des limites de deux entités administratives régionales ou régions autochtones traditionnelles). Le deuxième cas de figure se produit lorsque la mine se trouve dans un lieu éloigné et n'offre pas aux mineurs la possibilité de gagner leur vie sur place par d'autres moyens ; les mineurs combinent alors le revenu de la mine aux moyens de subsistances existant dans leur communauté d'origine.

Sur la responsabilité de l'ASMO vis-à-vis de la communauté : la zone locale est la zone dans laquelle l'ASMO détient les droits miniers (d'exploitation), y compris les droits sur les terres (le cas échéant). Si une communauté se trouve dans la zone ou aux abords de la zone, elle est alors considérée comme étant la communauté vis-à-vis de laquelle l'ASMO est responsable et est le moteur de développement.

Concentré : produit intermédiaire issu du traitement du minerai à haute concentration d'or. Le concentré est retransformé afin d'obtenir l'or métallique.

Cyanuration : technique de traitement du minerai consistant à dissoudre l'or dans une solution de cyanure (lixiviation au cyanure). L'or est ensuite extrait de la solution par précipitation de zinc ou par absorption de charbon actif suivie de désorption.

L'or certifié commerce équitable : l'or certifié commerce équitable est exploité, traité et commercialisé conformément au STANDARD.

Tout au long du document "l'or" fait référence à l'or, à l'argent et au platine associés trouvés dans la même opération minière appartenant à l'ASMO. La section A sur l'activité minière artisanale et à petite échelle fait référence à l'or brut trouvé dans la mine, alors que la section B sur le traitement du minerai, la commercialisation et la fabrication fait référence à l'or fin utilisé dans la fabrication des produits destinés aux consommateurs.

Tout au long du document "l'or du commerce équitable" fait référence à l'or provenant de producteurs agréés et pouvant être utilisé, conformément à la section B, dans la fabrication de produits destinés aux consommateurs portant le label FLO FAIRTRADE (commerce équitable) et le label ARM FAIRMINED (extraction équitable).

Tout l'or qui :

- provient des zones minières de l'ASMO
- et a été produit par l'ASMO et ses PP
- et est entièrement traçable au sein de l'ASMO et ses PP
- et peut être commercialisé par l'ASMO

est certifié or du commerce équitable.

Bien que l'argent associé n'ait qu'un faible intérêt économique et que le platine associé ne soit que rarement présent, ces deux produits dérivés sont inclus dans le STANDARD afin que le gisement soit pleinement exploité par le biais de l'incitation suscitée par la prime.

Procédure de règlement des griefs en matière de droits de l'homme et de l'environnement : l'ASMO est dotée d'une procédure de règlement des griefs en matière de droits de l'homme et de l'environnement.

Une personne responsable des griefs doit être nommée par la direction de l'ASMO. Griefs, préoccupations et mesures correctives doivent faire l'objet de documents écrits.

Si les différends entre l'ASMO et les parties prenantes ne peuvent être résolus, les préoccupations doivent être examinées par un organisme compétent en matière d'environnement ou des droits de l'homme (selon le cas). Cet organisme doit être reconnu par la fédération nationale des producteurs en question. Si les parties ne s'accordent pas sur la compétence de l'organisme en question, FLO/ARM se réservent le droit de décider à leur place dans les 30 jours.

L'examen du grief doit être fait et la décision s'y rapportant rendue dans les 90 jours après réception du grief.

Les frais relatifs à cet examen seront à la charge de l'ASMO, excepté dans le cas de griefs répétés ayant déjà été jugés favorablement pour l'ASMO dans le passé. Les frais seront alors imputés à la partie perdante. Le cadre de référence de l'examen doit être approuvé par l'organisme de certification.

L'ASMO est tenue de prendre des mesures conformément à la décision prise par l'organisme compétent en matière d'environnement ou de droits de l'homme.

Système de contrôle interne : l'ASMO est dotée d'un système de contrôle interne afin d'éviter que des mineurs non déclarés ne lui vendent du minerai/de l'or, ou bien que des mineurs déclarés lui vendent du minerai/de l'or en provenance de zones situées en dehors de l'ASMO.

Le SCI a pour objet de contrôler la provenance du minerai et de l'or.

Toutes les installations de traitement du minerai (ceci s'applique également aux installations de traitement du minerai qui vendent, au sein de la chaîne de commerce équitable, à l'usine de l'organisation ou à l'organisation) doivent être dotées d'un système de contrôle interne documenté disponible sur le site. Les conditions minimales requises sont :

- *liste de tous les partenaires de production qui livrent l'or, signée par le responsable avec numéro de carte d'identité ;*
- *date de livraison ;*
- *montant livré ;*
- *zone de provenance, allouée par l'ASMO aux groupes de mineurs (nom, description) ;*
- *teneur en or ;*
- *résultats de laboratoire (le cas échéant) ;*
- *paiement (s'il a lieu sur le site).*

L'autre rôle du SCI d'une ASMO est le contrôle régulier des zones désignées dans lesquelles opèrent les groupes de travail/les partenaires de production. L'ASMO vérifie au hasard, en se rendant sur place, qui travaille dans ces zones et surveille la livraison journalière auprès des installations de traitement du minerai.

Ces visites sont effectuées par des personnes autorisées de l'ASMO (contrôleur/chef d'équipe). L'ASMO prend note de la fréquence, de la date et, s'il y a lieu, des irrégularités.

Membres de l'ASMO : fait référence également aux actionnaires de l'ASMO.

Les membres de l'ASMO sont généralement ceux qui ont ouvert la mine et obtenu les droits d'extraction.

Mineur : Le terme "mineur" fait référence à toute personne impliquée dans l'activité minière artisanale et à petite échelle.

Minerai : minéral (roche ou gravier) contenant de l'or à une concentration économiquement rentable (teneur) et donc propre à être traité.

Minéral, Minéraux : toute roche ou matière graveleuse extraite de la mine. La substance minérale est classée comme minerai ou comme stérile en fonction de sa valeur économique.

Traitement du minerai : procédé technique utilisé pour séparer le minerai en or ou concentré d'or et en résidus.

Trieurs de minéraux (principalement des femmes) : les trieurs de minéraux regroupés en structures sont des organisations de partenaires de production de l'ASMO qui travaillent habituellement en surface dans la zone minière de l'ASMO et fournissent les minéraux triés à l'usine de l'organisation ou à l'usine de traitement du minerai locale contrôlée par l'ASMO.

Les femmes trieuses de minéraux sont des travailleuses indépendantes, et les améliorations technologiques peuvent facilement avoir des impacts négatifs.

Organisation minière : fait référence à "l'ASMO et à tous ses partenaires de production, y compris tous les travailleurs", et donc à la totalité des mineurs déclarés (voir ci-dessous).

Zone d'extraction : la zone dans laquelle le propriétaire du droit d'extraction peut exploiter le sous-sol.

Droit d'extraction : le droit exclusif (conféré par les autorités minières nationales) d'un individu ou d'une personne morale d'extraire du minerai du sous-sol dans une certaine zone (la zone minière).

(PP) Partenaires de production et

(PPO) Organisation de partenaires de production : les partenaires de production (PP) peuvent être des mineurs indépendants, des groupes de travail (voir ci-dessous), ou même d'autres organisations issues de la communauté locale, comme les femmes trieuses de minéraux qui travaillent en proche collaboration avec l'ASMO et sont autorisées par l'ASMO à travailler dans sa zone minière et sous sa coupe. Les partenaires de production travaillent sous l'égide de l'ASMO. Ils sont déclarés et supervisés par l'ASMO (voir également à "déclaration").

Les partenaires de production sont généralement des travailleurs indépendants et ont des règlements internes précis qui définissent comment les bénéfices d'une campagne sont repartis entre associés. Ils peuvent procéder à la répartition des revenus avant ou après traitement du minerai.

Les partenaires de production (PP) travaillent principalement en groupes au sein des opérations de l'ASMO et sont formés :

- de membres de l'ASMO et d'autres mineurs indépendants, ou
- de familles de membres de l'ASMO, ou
- de groupes issus de la communauté locale comme les femmes mineurs (sans qu'aucun membre de l'ASMO ne soit impliqué), y compris
- des travailleurs employés par des entrepreneurs indépendants, ou
- des ouvriers travaillant pour les PP et employés collectivement.

Les organisations de partenaires de production employant plus de 50 travailleurs sous contrat (permanent ou temporaire) sont considérées comme des petites organisations minières (SSMO). Elles doivent faire leur demande de certification de commerce équitable elles-mêmes et se soumettre à la disposition supplémentaire stipulée au chapitre 5. Si un PP tombe dans cette catégorie (c'est-à-dire avoir plus de 50 travailleurs et être une société officielle) il doit se soumettre à la disposition supplémentaire stipulée au chapitre 5.

Les partenaires de production officiellement constitués en société qui sont des organisations formées de membres, comme les associations de femmes trieuses de minéraux sont des organisations de partenaires de production (en abrégé **PPO**⁴).

Les PPO sont agréées sous l'égide de l'ASMO.

Elles peuvent gérer elles-mêmes leur part respective de la prime.

L'ASMO est responsable de la conformité avec le STANDARD au niveau de la PPO.

Les partenaires de production obtiennent la permission de l'ASMO pour pouvoir travailler dans la zone minière de l'ASMO et sont déclarés par l'ASMO.

Dans tous les cas, si le PP emploie plus de 50 travailleurs et est une société officielle, le PP est considéré SSMO et doit se soumettre à la disposition supplémentaire stipulée au chapitre 5.

Les PP constitués en petites sociétés de moins de 50 travailleurs peuvent s'ils le souhaitent faire une demande de certification de commerce équitable en tant que SSMO s'ils se soumettent à la disposition supplémentaire stipulée au Chapitre 5.

Pour les travailleurs employés par les partenaires de production sans statut SSMO, c'est l'ASMO qui est responsable.

Les partenaires de production (PP) qui ne sont pas des SSMO peuvent vouloir aller plus loin que simplement participer à la production, et peuvent vouloir participer activement au développement local par le biais du commerce équitable, en gérant leur part de la prime du commerce équitable de manière autonome. À ces fins, le partenaire de production doit être une organisation officiellement déclarée (appelée organisation de partenaire de production : PPO). Bien qu'une PPO soit tenue d'être officiellement constituée, elle n'est pas dans l'obligation d'avoir une fonction commerciale. Puisque le système interne de traçabilité identifie la part de la PPO dans la production totale de l'ASMO, la part de la prime du commerce équitable qui correspond à la PPO est clairement définie. Afin de gérer leur part de prime du commerce équitable, les PPO doivent se conformer à toutes les exigences des PP (agréés au niveau de l'ASMO), mais doivent également se conformer à toutes les conditions requises quant aux décisions et à l'usage des primes de manière transparente et démocratique. La certification des PPO est établie dans le

⁴ PPO est le sigle anglais pour "Production Partner Organisation" : organisation de partenaires de production

cadre de la certification de l'ASMO et non pas en tant que certification à part. La certification d'une PPO autorise uniquement la PPO à gérer sa part de la prime du commerce équitable de manière autonome dans le cadre de la certification de l'ASMO. L'ASMO se doit de transférer la part correspondante de la prime du commerce équitable à la(aux) PPO agréé(s). Si l'ASMO se voit retirer sa certification, la PPO se voit également retirer la sienne automatiquement.

Les femmes trieuses de minéraux (qui peuvent avoir des dénominations particulières : Pallaqueras au Pérou, Pailiris en Bolivie, Jancheras en Équateur, etc.) trient les minéraux parmi les stériles et les traitent, ou bien les fournissent à l'usine de traitement du minerai de l'organisation. Dans certains cas, ces groupes peuvent également inclure des trieurs hommes retraités ou handicapés. S'ils sont déclarés auprès de l'ASMO, ils sont partenaires de production. Une organisation de femmes trieuses peut devenir une PPO : si une organisation de femmes trieuses de minéraux souhaite gérer elle-même sa part proportionnelle de prime du commerce équitable, elle doit avoir le statut d'organisation légale officiellement déclarée et est tenue de se conformer aux exigences requises applicables aux PPO.

Mineurs déclarés : les mineurs déclarés d'une ASMO sont des mineurs membres, indépendants et/ou des travailleurs opérant dans la zone minière de l'organisation et déclarés par l'ASMO.

Les mineurs d'une SSMO sont des travailleurs munis de contrats de travail.

Les mineurs déclarés bénéficient d'une relation de travail d'accord mutuel, directe (avec l'ASMO), ou indirecte (avec un PP), en tant que membres, mineurs indépendants ou travailleurs.

Le terme "mineurs non déclarés" est utilisé dans le STANDARD pour désigner les personnes prenant part à l'extraction minière au sein de la zone minière de l'ASMO sans le consentement de l'ASMO.

Bien que l'ASMO soit responsable et qu'il soit dans son intérêt d'éviter la présence de mineurs non déclarés, les relations avec la communauté locale limitent souvent les possibilités de sanctions contre les contrevenants. L'ASMO ne peut être tenue responsable des mineurs non déclarés qui s'adonnent à l'extraction de minerai, mais qui refusent de se déclarer et de suivre les règles de l'ASMO. L'ASMO n'acceptera pas le minerai ou l'or provenant de mineurs non déclarés, et les mineurs non déclarés ne participeront pas aux décisions relatives aux primes.

Déclaration faite par l'organisation et programme d'extraction : l'ASMO déclare tous les partenaires de production et les groupes de travail au sein de sa zone minière. Figurent au registre de l'ASMO : tous les mineurs (travailleurs, mineurs indépendants, membres de l'organisation) autorisés par l'ASMO à procéder à l'extraction et/ou au traitement du minerai dans la zone minière de l'ASMO, ainsi qu'un programme d'extraction identifiant tous les PP et les groupes de travail.

Pour chaque mineur déclaré, l'ASMO inscrit au minimum les informations suivantes :

- Nom ;
- Date de naissance ;
- Document juridique / numéro de carte d'identité ;
- Nom spécifique du partenaire de production ou du groupe de travail.

Pour chaque PP ou groupe de travail, l'ASMO inscrit au minimum les informations suivantes :

- Le nom spécifique ;
- Le lieu où le PP ou le groupe de travail est autorisé à travailler ;
- Le nom du responsable (de la conformité) ;
- Les noms de tous les mineurs déclarés appartenant au groupe ;
- Les accords relatifs au traitement du minerai (si le groupe fournit du minerai à l'usine de l'ASMO ou s'il traite lui-même le minerai).

SSMO (petite organisation minière) : les SSMO sont des partenaires de production qui s'appuient sur une main-d'œuvre salariée. Une SSMO doit être une société légalement constituée. Les SSMO doivent elles-mêmes faire une demande de certification de commerce équitable et se conformer à la disposition supplémentaire spécifiée au Chapitre 5.

La main-d'œuvre salariée est structurellement dépendante si les actionnaires se consacrent à la prise de décision et aux tâches administratives, alors que tout le travail physique est effectué par les travailleurs.

Dans tous les cas, et indépendamment du type de travail des actionnaires (c'est-à-dire même si les actionnaires participent aux tâches physiques avec leurs travailleurs), si un partenaire de production emploie plus de 50 travailleurs, le partenaire de production est considéré SSMO.

Les partenaires de production de moins de 50 travailleurs légalement constitués en société sont également libres de faire une demande de certification de commerce équitable en tant que SSMO.

Pour les travailleurs recrutés par les partenaires de production n'ayant pas le statut de SSMO, c'est l'ASMO qui est responsable et ses travailleurs sont représentés dans le comité des primes comme indiqué dans le STANDARD.

Résidu : produit final ou intermédiaire issu du traitement d'un minerai à faible concentration d'or. Les résidus sont déposés dans des amas de résidus ou des bassins de résidus. Dans certains cas les résidus peuvent être traités afin de récupérer l'or restant.

Stérile : le minerai qui ne contient pas d'or ou des proportions d'or dépourvues de valeur économique et qui est par conséquent définitivement ou provisoirement mis au rebut.

Travailleurs : le terme "travailleur" fait référence à tous les employés salariés de l'ASMO, à ses partenaires de production (PP) ou à ceux de la SSMO. Cela inclut les travailleurs migrants, temporaires, saisonniers, en sous-traitance ou permanents. Le terme "travailleur" inclut également la main-d'œuvre familiale des membres de l'ASMO, du PP ou de la SSMO lorsqu'elle est employée directement par l'organisation.

Les travailleurs ont des représentants auprès du comité des primes de l'ASMO.

Groupe de travail : un groupe de mineurs déclarés travaillant ensemble au même endroit au sein de la mine. Un groupe de travail peut être :

- Un partenaire de production ;
- Des membres de l'ASMO travaillant en équipe (avec ou sans autres travailleurs) ;
- Un membre d'une ASMO travaillant avec ses travailleurs ;
- Un membre d'une ASMO travaillant avec sa famille.

À part être des partenaires de production (qui sont également des groupes de travail), les groupes de travail peuvent également être formés de membres de l'ASMO travaillant en équipe. Un membre de l'ASMO travaillant avec ses travailleurs constitue également un groupe de travail.

0.6 Mise en œuvre

Lorsque l'organisme de certification procède à des inspections et prend des décisions quant à la certification, il suit étroitement le texte du STANDARD, ainsi que les objectifs et les orientations données.

Les **critères de conformité** technique relatifs aux standards sont développés par l'organisme de certification (FLO-CERT). S'il y a un doute quant à savoir si un exploitant a correctement appliqué telle ou telle condition requise, l'organisme de certification fait une évaluation selon les objectifs établis dans les standards.

0.7 Application

Ceci est la première version des *Standards du commerce équitable et de l'extraction équitable pour l'or issu de l'activité minière artisanale et à petite échelle, métaux précieux associés inclus*. Elle entre en application à compter du 15 mars 2010.

0.8 Suivi des amendements

ARM se réserve le droit de modifier le STANDARD, conformément au mode de fonctionnement du standard du sous-comité mixte aux standards pour l'or, conformément par les délégués du comité des standards FLO et le comité technique ARM. Les conditions requises relatives au STANDARD peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Ceux qui doivent se conformer au STANDARD sont tenus de suivre les dernières versions et les versions en cours de révision sur les sites internet d'ARM et de FLO.

La certification permet de garantir la conformité avec le STANDARD. Une révision du STANDARD peut conduire à un changement des conditions requises pour la certification commerce équitable. Ceux qui souhaitent être agréés ou qui ont déjà obtenu une certification sont tenus de suivre les dernières mesures de certification et celles en cours de révision, ainsi que les critères de conformité sur le site internet de FLO au <http://www.flo-cert.net>.

1. Développement social

1.1 Les membres de l'organisation sont des petits mineurs issus de la communauté locale.

Objectif

Ce STANDARD est destiné aux petites organisations minières artisanales (ASMO) formées de toutes les formes possibles d'organisations qui les constituent. Une ASMO axée sur la communauté locale est constituée de membres d'une organisation, qui exploitent et traitent les produits de la mine en collaboration avec ses partenaires de production et ses travailleurs. En tant que membres de la communauté locale, ils contribuent à son développement économique et social.

1.1.1 Minimum requis

Les artisans mineurs peuvent participer au commerce équitable si une ASMO (petite organisation minière artisanale) est en place.

1.1.2 Minimum requis

La majorité des mineurs travaillant sous l'égide de l'ASMO est composée de petits mineurs ou de mineurs artisans issus de la communauté locale, notamment de petits entrepreneurs miniers qui emploient des travailleurs intérimaires.

1.1.3 Minimum requis

Les critères d'adhésion à l'ASMO sont définis dans son règlement (la constitution de l'organisation ou ses statuts).

1.1.4 Minimum requis

L'ASMO déclare tous les mineurs qui travaillent dans sa zone minière, et est dotée de règles et de critères destinés à ses partenaires de production (PP) travaillant dans sa zone minière.

1.1.5 Minimum requis

L'or du commerce équitable ne peut être produit que par l'ASMO et ses PP, et doit provenir du minerai d'or situé dans la zone minière de l'ASMO.

L'or et le minerai d'or provenant de mineurs non déclarés et d'endroits se trouvant en dehors de la zone minière doit être séparé de l'or issu du commerce équitable et ne doit pas être vendu comme or issu du commerce équitable.

1.1.6 Minimum requis

L'ASMO est dotée d'un système de contrôle interne qui exclut le minerai ou l'or en provenance de mineurs non déclarés, et évite que les mineurs déclarés ne fournissent du minerai ou de l'or en provenance de zones situées hors de la zone minière de l'ASMO.

1.2 Le commerce équitable contribue au développement

Objectif

Le commerce équitable doit pouvoir apporter des changements quant au développement et à la qualité de vie des petits artisans mineurs et de la communauté dans laquelle ils vivent. La certification commerce équitable nécessite une législation et une officialisation de toutes les opérations minières, y compris du commerce. Par conséquent, les mineurs voulant faire partie du système doivent officialiser toutes leurs activités commerciales, et s'acquitter de leurs taxes. Dans de nombreux pays les droits prélevés sur l'exploitation minière sont en partie redistribués aux régions minières, où le gouvernement local peut les utiliser pour les infrastructures, l'enseignement, la santé et d'autres services publics, et/ou pour améliorer la qualité de vie. D'autre part, les ASMO responsables participant à la certification doivent démontrer que l'activité minière qu'elles développent ne détruit pas d'autres ressources naturelles nécessaires à d'autres groupes de la communauté locale, que ce soit des groupes ethniques ou des agriculteurs éleveurs, et qu'elles mettent en place des mécanismes de gestion des conflits efficaces.

1.2.1 Minimum requis

Taxes, droits, redevances et autres contributions requis par la législation en vigueur sont versés aux autorités compétentes.

1.2.2 Minimum requis

Les opérations minières sont réalisées avec l'accord des autorités légales de la communauté locale traditionnelle. L'ASMO est dotée d'une procédure de règlement des griefs dans les domaines de l'environnement et des droits humains, comprenant notamment une procédure d'audit préalable.

1.2.3 Minimum requis

Les revenus de l'ASMO et de ses PP ne doivent pas être utilisés directement ou indirectement pour financer ou apporter un soutien à des activités illégales ou à des conflits armés.

1.2.4 Avancées requises

L'ASMO joue un rôle actif dans la planification et la promotion du développement durable à l'échelon local.

1.3 Démocratie, participation et transparence

Objectif

L'ASMO doit être un instrument permettant le développement économique et social de ses membres, de leurs familles et de la communauté locale. Parallèlement, les bénéficiaires, du commerce équitable en particulier, doivent profiter aux membres, aux partenaires de production et aux travailleurs. L'organisation doit donc être dotée d'une structure démocratique et d'une gestion transparente, notamment pour les décisions concernant le partage des bénéfices. D'autre part, la discrimination concernant l'adhésion et la participation est proscrite, et la discrimination sexuelle en particulier ne doit pas exister.

1.3.1 Minimum requis

L'ASMO est dotée d'une structure légale, transparente et démocratique, permettant à ses membres d'exercer un contrôle efficace. Elle a une assemblée générale avec des droits de vote directs ou délégués pour tous les membres, et elle est l'organisme de décision suprême. Un conseil élu est également mis en place. Le personnel rend compte à l'assemblée générale par l'intermédiaire du conseil.

- 1.3.2 Minimum requis
L'ASMO tient une assemblée générale au moins une fois par an.
- 1.3.3 Minimum requis
Le rapport annuel de l'ASMO, ses budgets et ses comptes doivent être présentés de façon claire et compréhensible par tous à l'assemblée générale, et approuvés par celle-ci.
- 1.3.4 Minimum requis
L'ASMO a une administration en place.
- 1.3.5 Avancées requises
L'ASMO s'efforce de mettre en place une stratégie commerciale transparente. Cette stratégie est approuvée par l'assemblée générale.
- 1.3.6 Avancées requises
L'ASMO instaure ou améliore les mécanismes internes pour permettre aux membres de pouvoir mieux contrôler l'administration.
- 1.3.7 Avancées requises
Les membres sont encouragés à participer à la gestion et au contrôle interne de l'ASMO par le biais de la formation et de l'apprentissage.
Le conseil d'administration fait mieux circuler l'information aux membres sur l'activité et les politiques de l'ASMO.
- 1.3.8 Avancées requises
Des mesures seront prises afin de réexaminer l'engagement des membres envers l'organisation.

1.4 Non-discrimination

Objectif

Le STANDARD suit la Déclaration universelle des droits de l'homme pour mettre fin à la discrimination. La Déclaration rejette toute distinction, "notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." (art. 2) Le STANDARD requiert de la part des ASMO qu'elles appliquent ces principes, en les intégrant dans leur propres règlements déclarés (constitution, statuts et politiques internes).

Le STANDARD étant un standard social facultatif qui a pour but d'apporter une aide au développement de ceux qui en sont les bénéficiaires, "la discrimination positive" est voulue (voir 1.4.2 et 1.4.3).

Les critères d'adhésion exclusivement destinés aux organisations de femmes mineurs, aux organisations minières autochtones ou aux organisations similaires ayant une caractéristique

commune déterminant un objectif de développement commun, ne sont pas considérés discriminatoires.

Toutes les conditions requises s'appliquent également aux PPO.

1.4.1 Minimum requis

Les règles relatives à l'adhésion et à l'enregistrement auprès de l'ASMO n'établissent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la situation de famille, l'âge, la religion, l'opinion politique, la langue, la fortune, la nationalité, l'ethnicité ou l'origine sociale, à moins que cela ne soit pas compatible avec ses buts et objectifs. D'autre part, aucune discrimination n'est permise quant à la participation, le droit de vote, le droit d'éligibilité, l'accès aux marchés, à la formation, au soutien technique ou tout autre avantage lié à l'adhésion.

1.4.2 Avancées requises

Les programmes liés aux groupes défavorisés ou minoritaires travaillant au sein de l'ASMO sont en place afin d'améliorer la situation de ces groupes dans l'organisation, en particulier en matière de recrutement, de personnel et d'adhésion au comité.

1.4.3 Avancées requises

Les mesures adéquates sont prises afin d'assurer une représentation paritaire des femmes au sein de l'organisation minière.

2. Développement économique

2.1 Les avantages du commerce équitable

Objectif

La prime du commerce équitable (des explications supplémentaires sont données dans la section B du STANDARD) est un montant versé par l'acheteur à l'ASMO en supplément du prix des produits. La prime du commerce équitable est un instrument de croissance qui aide les organisations à réaliser leurs objectifs, tels qu'ils sont définis dans le projet de développement. Dans le contexte de l'ASMO, cet instrument est conçu pour être investi dans le développement durable social, économique et environnemental de l'organisation, de ses membres et de ses partenaires de production, et à travers eux, celui de leurs familles, des travailleurs et de la communauté avoisinante. Les organisations de partenaires de production (PPO) gèrent la part de la prime du commerce équitable qui correspond à leur production. C'est à l'organisation et à ses membres d'analyser et d'évaluer les différentes manières de dépenser la prime du commerce équitable. Les choix et les priorités dépendront de la situation de l'organisation en question et du montant de la prime du commerce équitable à disposition. Les décisions concernant l'usage de la prime du commerce équitable sont prises démocratiquement par les membres de l'ASMO. L'assemblée générale approuve le plan de primes proposé par le comité des primes constitué de représentants de tous les partenaires de production, suivant les principes de transparence et de participation. L'ASMO/PPO et ses membres sont coresponsables dans la prise de décisions judicieuses et équitables.

L'ASMO, et les PPO le cas échéant, s'engage à, et se donne les moyens de, gérer la prime du commerce équitable de manière transparente pour les personnes qui en sont bénéficiaires.

Les procédures, les rôles et les responsabilités liés à la gestion de la prime du commerce équitable sont détaillés dans un document explicatif annexe.

2.1.1 Minimum requis

Dans l'année qui suit la certification, l'ASMO procède à une évaluation des besoins sur la façon dont les avantages du commerce équitable peuvent aider à promouvoir le développement social, économique et durable de l'organisation, de ses partenaires de production et de la communauté locale.

2.1.2 Minimum requis (aussitôt que la prime est disponible)

L'ASMO gère la prime de manière transparente.

2.1.3 Minimum requis (aussitôt que la prime est disponible)

Un comité des primes représentant tous les membres et les partenaires de production est mis en place. L'ASMO établit un règlement interne sur la manière dont le comité est constitué en se basant sur les principes de transparence et de participation.

2.1.4 Minimum requis (aussitôt que la prime est disponible)

Le comité des primes soumet des propositions à l'ASMO sur les usages prévus de la prime du commerce équitable.

2.1.5 Minimum requis (aussitôt que la prime est disponible)

L'assemblée générale de l'ASMO et, le cas échéant, l'assemblée générale de la PPO, approuve l'emploi de la prime. La décision est transparente pour les membres, les partenaires de productions et les travailleurs.

2.1.6 Minimum requis (voir 2.1.3 aussitôt que la prime est disponible)

L'ASMO et, le cas échéant, la PPO, met en place un budget et un plan annuel de prime du commerce équitable.

2.1.7 Avancées requises

Dans les trois ans qui suivent la certification, l'ASMO a mis au point un plan de développement sur la façon dont les avantages du commerce équitable aident à promouvoir le développement social, économique et durable de l'organisation, de ses partenaires de production et de la communauté locale. Le plan de développement est fondé sur la prise de décision transparente et démocratique.

2.2 Fortifier l'économie de l'organisation

Objectif

L'ASMO s'engage à utiliser la prime du commerce équitable comme prévu et de manière appropriée, et de renforcer graduellement sa gestion et ses finances. Elle améliore également l'efficacité de sa production par de meilleures techniques de traitement du minerai, prenant en compte les besoins des femmes et des groupes défavorisés.

- 2.2.1 Avancées requises
L'ASMO doit prendre des mesures graduelles afin d'assumer davantage le contrôle de tout le processus commercial et d'exportation.
- 2.2.2 Avancées requises
L'ASMO continue de développer ses opérations commerciales et en maximise le gain pour ses membres.
- 2.2.3 Avancées requises
Les femmes mineurs et les groupes minoritaires bénéficient de l'égalité d'accès aux ressources minérales et à l'innovation technologique au sein de l'organisation.

3. Développement environnemental

Objectif

Les exigences environnementales du commerce équitable sont conçues afin de minimiser progressivement les risques majeurs et l'impact négatif de l'ASM sur l'environnement. Ces exigences établissent une liste des problématiques environnementales auxquelles les petits mineurs doivent faire face en priorité, et qui peuvent être résolues de façon réaliste à court ou moyen terme, selon les ressources humaines et financières dont ils disposent. Le but du STANDARD est d'inciter les ASM à la responsabilité environnementale et à l'amélioration progressive de l'environnement. De plus, les standards montrent que l'extraction minière responsable correspond également à la vision d'une exploitation minière artisanale qui ne contamine pas l'environnement et participe pleinement à la réhabilitation écologique. Une prime écologique supplémentaire pour l'élimination du mercure et du cyanure et la réhabilitation des écosystèmes endémiques est incluse comme mesure incitative. La prime du commerce équitable en tant que telle n'est donc pas seulement pensée comme "récompense" de conformité aux pratiques d'extraction, mais également comme un moyen de mettre les fonds nécessaires à la disposition des mineurs afin qu'ils puissent rendre ce développement possible.

3.1 Gestion des substances toxiques

Objectif

Bien que l'élimination de l'emploi du mercure dans l'activité minière aurifère artisanale responsable soit un objectif majeur, l'élimination totale et immédiate du mercure et du cyanure n'est pas, dans la réalité, une condition applicable à l'or commerce équitable. Malgré les risques que présente l'utilisation de ces produits chimiques pour la santé humaine et l'environnement, l'élimination totale du mercure et du cyanure n'est pas efficace du point de vue de l'extraction optimale du minerai, et si l'exclusion de ces produits était une des conditions requises, 95 % de toutes les ASM seraient exclues des possibilités de développement qu'offre le commerce équitable. Le STANDARD prévoit à la place des mesures pour aider les ASMO à minimiser l'emploi du mercure et du cyanure pendant une période convenue, par la mise en place de pratiques et de technologies responsables, afin de limiter l'impact sur l'environnement et la santé humaine. De plus, le STANDARD propose une prime écologique, en sus de la prime du commerce équitable, pour les ASMO qui éliminent entièrement le mercure et le cyanure,

n'utilisent que des méthodes d'extraction aurifère gravimétriques, et développent une extraction minière à faible impact sur les zones riches en biodiversité.

3.1.1 Minimum requis

L'amalgamation est proscrite si la récupération de l'or peut raisonnablement se faire sans mercure.

3.1.2 Minimum requis

L'amalgamation entière de minerai d'or à l'aide de mercure est proscrite. L'amalgamation doit être précédée d'un procédé de concentration sans mercure. La concentration peut se faire mécaniquement ou manuellement.

3.1.3 Minimum requis

Si le mercure est employé dans le traitement du minerai, il doit être récupéré en autoclave ou par le biais de méthodes alternatives.

3.1.4 Minimum requis

L'incinération des amalgames à la maison, dans les cuisines et autres lieux couverts où des personnes sont susceptibles d'être affectées est proscrite.

3.1.5 Minimum requis

Le stockage dans les lieux d'habitation de substances toxiques et dangereuses, comme les explosifs, le mercure ou le cyanure est proscrit. Elles doivent être entreposées dans des endroits sécurisés, contrôlés et adaptés au stockage.

3.1.6 Minimum requis

L'emploi de substances toxiques et dangereuses, comme le mercure et le cyanure, se fait sous la responsabilité d'adultes de plus de 18 ans ayant reçu une formation, et en aucun cas sous la responsabilité de femmes enceintes ou qui allaitent, ou de personnes souffrant de déficiences mentales ou de maladies chroniques hépatiques, rénales ou respiratoires.

3.1.7 Minimum requis

L'utilisation, pour quelque tâche ménagère que ce soit, d'instruments et d'outils ayant servi dans toute opération contenant du mercure, est proscrite.

3.1.8 Minimum requis

L'utilisation d'acide nitrique pour la dissolution des amalgames est proscrite.

3.1.9 Minimum requis

Si l'ASMO utilise du cyanure pour la récupération de l'or, les solutions et résidus de cyanure doivent être détoxiqués dans un bassin muni d'une bande d'étanchéité ou une cuve avant d'être évacués.

3.1.10 Minimum requis

Il est interdit de déverser les amalgames, les résidus de cyanuration et les solutions dans l'eau, ou dans des endroits à partir desquels ils sont susceptibles d'atteindre des nappes d'eau.

3.1.11 Minimum requis

Le fonctionnement de toute usine de lixiviation au cyanure doit être assuré par du personnel formé à utiliser le cyanure correctement et en toute sécurité.

3.1.12 Avancées requises

L'incinération d'amalgames n'est permise que dans des lieux sécurisés prévus à cet effet : à l'écart et pourvus d'installations adaptées et de personnel formé.

3.1.13 Avancées requises

La lixiviation au cyanure de résidus d'amalgame non traités est proscrite. Si les résidus d'amalgame sont lixiviés, la cyanuration doit être précédée d'un traitement gravimétrique de récupération du mercure.

3.2 Réhabilitation écologique et santé de l'écosystème

Objectif

L'objectif de l'article qui suit est la protection et la réhabilitation de l'écosystème local en utilisant des technologies adaptées à l'environnement et en encourageant les mineurs à améliorer les pratiques de gestion de l'environnement. Cela passe notamment par : la réglementation sur l'environnement, la remise en état du paysage, la prévention des risques, la gestion des résidus et la réduction du drainage minier acide (DMA), ainsi que la prévention de la pollution de l'eau.

Les signes de bonnes pratiques allant en ce sens dans les zones protégées (comme ne pas chasser les animaux de brousse, signaler la présence d'objets archéologiques, etc.) sont spécifiés dans les critères de conformité.

3.2.1 Minimum requis

Toutes les opérations minières et les usines de traitement du minerai sont tenues de respecter les lois nationales sur l'environnement.

3.2.2 Minimum requis

Si l'opération minière est située dans un territoire classé (zone protégée ou de patrimoine archéologique), l'obtention d'une autorisation auprès des autorités compétentes indiquant que les activités minières sont légales et compatibles avec les objectifs de protection et de gestion de l'environnement de la zone protégée est requise. L'extraction en zone protégée reste exceptionnelle. Une organisation faisant une demande de certification commerce équitable doit avoir un plan de réduction d'impact sur l'environnement, et doit avoir exercé son activité sous la surveillance et avec l'autorisation officielle des autorités locales depuis plus de 10 ans.

3.2.3 Minimum requis

Dans le cas de mines à ciel ouvert, l'inclinaison des pentes et la hauteur des replats ne doivent pas dépasser les limites de sécurité généralement acceptées pour tel ou tel type de sol ou de roche.

3.2.4 Minimum requis

Il est interdit de déverser les résidus de pétrole et les cuves dans des nappes d'eau.

3.2.5 Minimum requis

Tout changement technologique doit être accompagné d'un plan de réduction d'impact sur l'environnement.

3.2.6 Avancées requises

Lorsque les activités extractives ont pris fin, les mines à ciel ouvert et l'ouverture des mines souterraines creusées par l'ASMO doivent être remblayées ou suffisamment bouchées afin de permettre la régénération écologique et la prévention des dangers.

3.2.7 Avancées requises

Là où l'extraction minière peut entraîner un drainage minier acide (DMA), l'organisation emploiera des méthodes efficaces pour séparer les matériaux acidifiés de l'eau.

3.2.8 Avancées requises

Il est interdit de déverser les résidus et l'eau contaminée dans les nappes d'eau ou dans des endroits où ils sont susceptibles d'atteindre la nappe d'eau.

3.2.9 Avancées requises

L'ASMO instaure des bonnes pratiques en matière de gestion des déchets : l'élimination des résidus, des eaux usées et des déchets chimiques doit être correctement planifiée et effectuée par des personnes expérimentées. La gestion des déchets est dictée par l'identification des risques et est planifiée selon un calendrier, des mesures et des actions précises, qui seront documentées par l'organisation.

3.2.10 Avancées requises

Les zones affectées doivent être remises en état et replantées.

3.3 L'or et le platine écologiques

Objectif

Une prime supplémentaire sera accordée pour l'or et le platine associés produits selon des pratiques environnementales strictes, incluant la réhabilitation de la forêt dans des zones riches en biodiversité et la réhabilitation écologique au sein des écosystèmes. Seules les méthodes gravimétriques sont acceptées, sans mercure ni cyanure.

Les procédures, les rôles et responsabilités liés à la gestion de la prime écologique sont similaires à ceux de la prime du commerce équitable et sont détaillés dans un document explicatif annexe. La prime écologique peut également compenser les pertes économiques dues à une récupération plus faible de l'or, de par l'application de techniques de traitement du minerai sans mercure ni cyanure, ou de par une extraction minière moins intensive.

3.3.1 Minimum requis

L'emploi du mercure ou du cyanure est proscrit dans le traitement du minerai ; seules les méthodes gravimétriques sont autorisées.

3.3.2 Minimum requis

La perturbation écologique due à l'extraction minière est minimisée grâce à un plan de gestion de l'environnement pour que l'écosystème local ait des chances d'être régénéré.

3.3.3 Minimum requis

La régénération de l'écosystème endémique est mise en œuvre dès que de nouvelles opérations voient le jour.

4. Standards relatifs aux conditions de travail

Objectif

Les critères ci-dessous sont fondés sur la notion de travail décent lancée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) comme objectif mondial. Cette notion est de plus en plus acceptée par de nombreuses nations comme un des objectifs politiques et sociaux-économiques principaux pour faire face à la pauvreté et renforcer la gouvernance démocratique.

La notion de travail décent, c'est la possibilité d'exercer un travail productif et convenablement rémunéré, assorti de conditions de sécurité sur le lieu de travail et d'une protection sociale pour sa famille. Le travail décent donne aux individus la possibilité de s'épanouir et de s'insérer dans la société, ainsi que la liberté d'exprimer leurs préoccupations, de se syndiquer et de prendre part aux décisions qui auront des conséquences sur leur existence. Il suppose une égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes. La notion de travail décent peut être résumée en quatre objectifs fondamentaux : les droits sur le lieu de travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social.

S'appuyant sur cette notion, et l'adaptant aux spécificités générales de l'ASM, ARM et FLO ont établi un ensemble de critères que les ASMO et les PP sont tenus de respecter, et ceci pour tous les types d'emplois. Le STANDARD requiert que le chapitre sur les conditions de travail soit respecté selon les quatre principes suivants :

1. Toutes les conditions requises en matière de travail sont applicables à tous les travailleurs et employés directement recrutés par l'ASMO (dans l'administration, l'usine de traitement ou dans l'extraction) avant la certification.
2. Toutes les conditions requises en matière de santé et de sécurité s'appliquent principalement à tous les mineurs déclarés (membres de l'ASMO, mineurs indépendants travaillant pour les partenaires de production (PP) et les travailleurs). L'ASMO est responsable du respect des règles de conformité, excepté lorsqu'une petite organisation minière (SSMO) assume l'entière responsabilité des règles de conformité.
3. Si les membres de l'ASMO ou les partenaires de production recrutent un nombre de travailleurs qui peuvent être légalement syndicalisés, alors toutes les conditions requises en matière de travail concernant la liberté syndicale, les conventions collectives et les conditions d'emploi s'appliquent et l'ASMO en a la responsabilité.
4. Toutes les conditions en matière de travail s'appliquent pour les SSMO qui font une demande de certification de commerce équitable.

5. Si un PP n'est pas une société légalement constituée mais a plus de 50 travailleurs, toutes les conditions en matière de travail s'appliquent et l'ASMO en devient alors responsable.

4.1 Politique d'emploi

Applicable aux mineurs déclarés (travailleurs indépendants et/ou ouvriers salariés)

Objectif

La politique d'emploi est un instrument qui permet à l'ASMO de partager les bénéfices du commerce équitable avec les travailleurs.

Notes explicatives

L'ASMO commence à développer sa politique d'emploi en procédant à une évaluation sur la façon dont les conditions de travail peuvent être améliorées pour tous les travailleurs et les employés directement recrutés par l'ASMO ou par les mineurs déclarés. L'évaluation doit préciser les priorités requises par les travailleurs conformément à l'article 4 du STANDARD :

- *Liberté du travail ;*
- *Protection contre la discrimination ;*
- *Élimination du travail des enfants ;*
- *Conditions d'emploi ;*
- *Santé et sécurité au travail ;*
- *Protection sociale.*

L'ASMO peut également identifier d'autres domaines nécessitant une amélioration.

L'instauration d'une politique d'emploi peut notamment comprendre :

- *La mise en place d'outils de sensibilisation pour favoriser l'amélioration des conditions de travail, comme des brochures ou des supports visuels sur les questions de santé et de sécurité, ou bien organiser des ateliers de formation destinés aux membres et aux travailleurs sur les problématiques rencontrées par les travailleurs.*
- *Prendre en compte les besoins des travailleurs lors de la conception de projets autour de la prime du commerce équitable.*
- *Les organisations les plus développées peuvent concevoir et instaurer à l'attention de leurs membres des réglementations internes sur les conditions de travail.*

4.1.1 Avancées requises

Dans les trois ans suivant la certification, l'ASMO a mis en place une politique d'emploi et l'a intégrée dans son plan de développement.

4.2 Liberté du travail

Applicable aux mineurs déclarés (travailleurs indépendants et/ou ouvriers salariés)

Objectif

Le commerce équitable suit les conventions 29 (sur le travail forcé) et 105 (sur l'abolition du travail forcé) de l'OIT. Le travail forcé ou le travail servile est proscrit. Il peut prendre la forme d'une servitude pour dette, qui concerne le mineur, son organisation ou les intermédiaires, par la rétention du paiement dû, de papiers d'identité ou d'autres objets personnels de valeur, ou par des menaces.

4.2.1 Minimum requis

Le travail forcé, y compris le travail servile ou le travail forcé de prisonniers, est proscrit.

4.2.2 Minimum requis

Le recrutement des travailleurs n'a pas pour condition le recrutement de leurs conjoints. Les conjoints ont le droit de travailler ailleurs.

4.3 Protection contre la discrimination

Applicable aux mineurs déclarés (travailleurs indépendants et/ou ouvriers salariés)

Objectif

Le commerce équitable suit les conventions 100 (sur l'égalité de rémunération) et 111 (concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession) de l'OIT. Il rejette "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession" (art. 1)

L'esprit de cette condition cherche à protéger les personnes vulnérables de par leurs caractéristiques physiques, culturelles, économiques ou sociales, en particulier les femmes mineurs, mais également les handicapés, les malades, les orphelins du VIH-SIDA, les personnes déplacées par les conflits, ou les anciens combattants cherchant un nouveau départ.

Les organisations de femmes mineurs, de mineurs autochtones ou organisations similaires ayant une caractéristique commune déterminant un objectif de développement commun ne sont pas considérées discriminatoires.

4.3.1 Minimum requis

L'ASMO garantit l'absence de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la situation de famille, l'âge, la religion, l'opinion politique, l'appartenance à un syndicat ou à un autre organisme représentant les travailleurs, l'ascendance nationale ou l'origine sociale dans les domaines suivants : recrutement, avancement, accès à la formation, rémunération, répartition des tâches, résiliation, retraite ou autres activités, à moins que ce ne soit pas compatible avec les buts et objectifs de l'ASMO.

4.3.2 Minimum requis

L'ASMO ne s'adonne à, n'encourage, ni ne tolère la punition corporelle, la coercition – mentale ou physique – ou les propos injurieux.

- 4.3.3 **Minimum requis**
L'ASMO ne s'adonne à, n'encourage, ni ne tolère les comportements intimidants, abusifs ou exploités, de nature sexuelle, notamment gestes, paroles et contact physique.
- 4.3.4 **Minimum requis**
L'ASMO offre les mêmes opportunités aux hommes, aux femmes et aux personnes défavorisées, quelle que soit leur origine, dans tous les domaines de l'activité minière, qu'ils soient travailleurs, membres ou entrepreneurs, en reconnaissant leurs capacités et besoins spécifiques.
- 4.3.5 **Avancées requises**
L'ASMO apporte une aide aux femmes enceintes et qui allaitent (femmes mineurs, femmes trieuses de minerai ou femmes mineurs intérimaires), afin qu'elles puissent être affectées à des tâches moins pénibles et moins dangereuses, accéder aux services de santé, bénéficier des services de garde d'enfants où elles peuvent allaiter leurs bébés et afin, le cas échéant, qu'elles reçoivent des allocations de sécurité sociale.

4.4 Élimination du travail des enfants

Applicable aux mineurs déclarés (travailleurs indépendants et/ou ouvriers salariés)

Objectif

Le commerce équitable suit les conventions 138 (sur l'âge minimum) et 182 (sur les pires formes de travail des enfants) de l'OIT. Dans de nombreux cas, le droit national a fixé l'âge minimum du travail dans les mines à 15 ans, et interdit aux jeunes de moins de 18 ans de faire un travail dangereux ou de travailler sous terre.

- 4.4.1 **Minimum requis**
L'âge minimum du travail contractuel doit être de 15 ans ou bien l'âge spécifié dans le droit national en vigueur pour le secteur minier si cet âge est plus élevé.
- 4.4.2 **Minimum requis**
Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans dans tout travail qui, par nature ou de par les circonstances dans lesquelles il s'effectue, risque de remettre en cause la santé, la sécurité ou les bonnes mœurs.
- 4.4.3 **Minimum requis**
Sont interdits aux personnes de moins de 18 ans impliquées dans l'activité minière par leur famille : les tâches dangereuses, comme les activités souterraines ou sous-marines, les charges lourdes, l'emploi de substances toxiques, le travail en équipe de nuit, le travail en équipe prolongé ou le travail en équipe avant d'aller à l'école.
- 4.4.4 **Minimum requis**
Le travail ne doit pas porter préjudice à la scolarisation ou à la progression sociale, morale ou physique du jeune.
- 4.4.5 **Avancées requises**

L'élimination progressive de toutes les formes de travail ou de main-d'œuvre infantile dans l'ASM fait partie de la vision de l'ASMO et est intégrée dans ses plans de développement.

4.4.6 Avancées requises

L'ASMO entreprend des actions pour aider les adolescents qui ont besoin de travailler à accéder à des formations techniques et à des opportunités d'emploi qui ne représentent pas un danger pour leur santé, leur sécurité et leur scolarisation.

4.5 Liberté syndicale & négociations collectives

Applicable aux travailleurs

Objectif

Plus le niveau de mécanisation d'une ASMO augmente, plus le nombre de travailleurs contractuels tend à augmenter, contrairement au nombre de travailleurs indépendants. Une opération ASM typique peut être composée d'un mélange d'unités de production familiales, de groupes de travailleurs indépendants et d'ouvriers.

Le STANDARD suit les conventions 87 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical) et 98 (sur le droit d'organisation et de négociation collective) de l'OIT. Les travailleurs et les employés doivent avoir le droit de créer des syndicats dans les organisations, de formuler leurs statuts, d'élire leurs représentants et de formuler leur programme d'action. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection appropriée contre tout acte de discrimination portant atteinte à la liberté syndicale dans le cadre de leur travail.

Généralement, le droit national stipule le nombre minimum de travailleurs requis pour que le syndicalisme soit officiellement autorisé. Si une ASMO, un PP ou une SSMO emploie le nombre minimum de travailleurs requis pour qu'ils soient habilités à se syndiquer, alors le chapitre 4.5 du STANDARD s'applique.

Les membres (actionnaires) de l'ASMO "autosalariés" par l'ASMO ne sont pas pris en compte dans les effectifs, mais si les travailleurs salariés sont en nombre suffisant, alors le chapitre 4.5 s'applique également aux membres "autosalariés".

4.5.1 Minimum requis

Tout employeur (ASMO, PP ou SSMO, le cas échéant) reconnaît par écrit et dans les faits le droit à tous les travailleurs de créer une organisation de travailleurs de leur choix et d'y adhérer et de négocier des conventions collectives relatives à leurs conditions de travail.

4.5.2 Minimum requis

Tout employeur (ASMO, PP ou SSMO) autorise les organisateurs syndicaux à rencontrer tous les travailleurs, et autorise les travailleurs à tenir des réunions et à s'organiser sans que la direction interfère.

4.5.3 Minimum requis

Tout employeur (ASMO, PP ou SSMO) s'assure que ni les travailleurs ni leurs représentants ne subissent de discrimination ou autres répercussions parce qu'ils exercent librement le droit de

s'organiser, ou à cause de leur décision d'adhérer ou non à une organisation de travailleurs et/ou de prendre part à ses activités légitimes.

4.5.4 Avancées requises

Si aucun syndicat actif et reconnu n'est en mesure d'opérer dans la région, l'ASMO, le PP ou la SSMO (le cas échéant) encourage les travailleurs à élire démocratiquement un comité de travailleurs qui les représente et qui négocie avec les employeurs afin de défendre leurs droits et leurs intérêts.

4.5.5 Avancées requises

Si aucun syndicat n'est présent dans la région, l'employeur (ASMO, PP ou SSMO) et le comité des travailleurs s'engagent dans un processus de consultation avec la(les) fédération(s) nationale(s) syndicale(s) et avec la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM), sur une meilleure représentation des travailleurs et la mise en place d'accords de conventions collectives (ACC).

4.5.6 Avancées requises

La représentation et la participation des travailleurs s'améliorent grâce à des formations destinées aux travailleurs, et tout employeur (ASMO, PP ou SSMO, le cas échéant) met à disposition les ressources nécessaires à cet effet.

4.6 Conditions d'emploi

Applicable aux travailleurs

Objectif

Dans l'ASM, plus les procédés s'officialisent et se mécanisent, plus le nombre de travailleurs contractuels augmentent. Une opération ASM typique peut être composée d'un mélange d'unités de production familiales, de groupes de travailleurs indépendants et de travailleurs migrants.

Le STANDARD suit les conventions 100 (sur l'égalité de rémunération) et 110 (sur les plantations) de l'OIT.

Si une ASMO, un PP ou une SSMO emploie le nombre minimum de travailleurs requis pour qu'ils soient habilités à se syndiquer, alors le chapitre 4.6 du STANDARD s'applique.

Les membres (actionnaires) de l'ASMO "autosalariés" par l'ASMO ne sont pas pris en compte dans les effectifs, mais si les travailleurs salariés sont en nombre suffisant, alors le chapitre 4.6 s'applique également aux membres "autosalariés".

4.6.1 Minimum requis

Les salaires sont de niveau équivalent ou supérieur à ceux indiqués dans les réglementations des conventions collectives du secteur lorsqu'elles existent, à défaut, aux salaires moyens de la région ou aux salaires minimaux pour des métiers similaires, selon les plus élevés. Tout employeur (ASMO, PP ou SSMO) indiquera les salaires correspondant à chaque fonction.

- 4.6.2 **Minimum requis**
Le paiement est versé régulièrement et dans les temps, en monnaie légale et est correctement documenté.
- 4.6.3 **Avancées requises**
D'autres conditions d'emploi importantes, telles que le congé maternité, les dispositions en matière de sécurité sociale et les avantages en nature sont au moins équivalentes à celles prévues par le droit national, par les réglementations des conventions collectives du secteur lorsqu'elles existent ou par l'accord signé entre l'organisation de travailleurs et l'employeur, selon celles qui seront les plus avantageuses.
- 4.6.4 **Avancées requises**
Tous les travailleurs permanents doivent avoir un contrat de travail légalement contraignant.
- 4.6.5 **Avancées requises**
Mise en place d'une réglementation adéquate relative au congé maladie.
- 4.6.6 **Avancées requises**
Mise en place d'une réglementation relative au temps de travail et aux heures supplémentaires. Les heures supplémentaires ne sont pas obligatoires et sont rémunérées à un taux supérieur.
- 4.6.7 **Avancées requises**
Augmentation progressive des salaires pour arriver à dépasser le niveau régional moyen et le minimum légal.
- 4.6.8 **Avancées requises**
Dans la mesure du possible, tout travail régulier est effectué par des travailleurs permanents.
- 4.6.9 **Avancées requises**
À travail égal, les travailleurs locaux et migrants, saisonniers et permanents bénéficient des mêmes avantages et des mêmes conditions d'emploi.

4.7 Conditions de santé et de sécurité au travail

Applicable aux mineurs déclarés (travailleurs indépendants et/ou ouvriers salariés)

Objectif

Le STANDARD adhère à la convention 155 (sur la sécurité et la santé des travailleurs) de l'OIT. Le STANDARD a pour objet de prévenir et, dans la mesure du possible, de réduire au minimum les accidents du travail et les impacts du travail sur la santé.

Le STANDARD suit également la convention 176 (sur la sécurité et la santé dans les mines) qui établit les conditions minimales de sécurité pour toutes les opérations minières et attend des mineurs qu'ils s'y plient, dans la mesure du possible.

Les conditions de santé et de sécurité s'appliquent à tous les mineurs travaillant sous l'égide de l'ASMO (membres, partenaires de production, mineurs indépendants, travailleurs, le cas échéant). Les responsabilités sont définies ci-dessous. L'équipement de santé et de sécurité pour l'extraction de roche dure est soumis au processus d'enregistrement de l'ASMO (voir définitions au 0.5).

4.7.1 Minimum requis

Instaurer, autant que possible, d'un point de vue pratique, la sécurité dans les procédés au travail, les lieux de travail, les machines et les installations sur le site de production. L'organisme de certification peut demander qu'une autorité compétente ou un organisme d'inspection indépendant procède à une inspection.

4.7.2 Minimum requis

L'ASMO est dotée d'un comité chargé de prendre les décisions et de mettre en place les actions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

4.7.3 Minimum requis

L'ASMO s'assure que tous les mineurs déclarés travaillant dans la zone minière de l'ASMO ont accès à l'information et à une formation de base sur la santé et la sécurité dans l'industrie minière, ses risques principaux, ses dangers et la façon de les prévenir, la préparation et l'intervention en cas d'urgence.

4.7.4 Minimum requis

L'ASMO s'assure que tous les mineurs déclarés utilisent l'équipement de base pour se protéger, selon le type de mine, le travail à effectuer et le lieu.

4.7.5 Minimum requis

Une politique et des processus clairs et définis sont mis en place par l'ASMO pour gérer la violence sexiste. L'ASMO sensibilisera les mineurs déclarés au harcèlement sexuel au travail.

4.7.6 Avancées requises

L'ASMO œuvrera avec les autorités locales ou autres parties connexes pour parvenir à un diagnostic – différencié par sexe – des risques principaux et de la propension aux accidents et aux catastrophes survenant dans la communauté à cause de l'activité minière.

4.7.7 Minimum requis

L'ASMO est responsable de la conception et de l'instauration d'un plan de sauvetage dans la mine et d'un programme de premiers secours selon le type d'activité minière qu'elle développe.

4.7.8 Avancées requises

Visites médicales régulières et volontaires pour toutes les personnes travaillant dans des opérations minières, et création de dossiers médicaux dans l'année suivant la certification.

4.7.9 Avancées requises

Les dangers sur le lieu de travail ont été identifiés, sont gérés et font l'objet d'un suivi.

4.7.10 Avancées requises

L'ASMO œuvrera afin de sensibiliser d'avantage la communauté locale et les mineurs aux risques de l'extraction minière par le biais de la pédagogie et de la communication.

4.8 Protection sociale

Applicable aux mineurs déclarés (travailleurs indépendants et/ou ouvriers salariés)

Objectif

La plupart des ASMO ne disposent pas d'assurance santé ni d'autre assurance ou de plan de retraite. Cependant, de nombreuses organisations minières possèdent un système de santé non officialisé, au travers d'un fonds de solidarité ou au travers d'une assurance responsabilité de groupe. Le but de cette mesure est d'assurer aux hommes et aux femmes mineurs une protection santé et retraite.

Les mesures de protection sociale s'appliquent à tous les mineurs déclarés (membres de l'ASMO, mineurs de PP, mineurs indépendants ou ouvriers) travaillant dans la zone minière de l'ASMO. L'ASMO est chargée d'inclure tous les mineurs déclarés dans un filet de protection sociale.

4.8.1 Minimum requis

En l'absence de système de protection sociale, les mineurs affectés par des accidents, des maladies professionnelles ou des catastrophes perçoivent de l'ASMO un soutien de solidarité sous forme d'aide économique collectée parmi les mineurs et la communauté locale.

4.8.2 Minimum requis

La veuve/le veuf d'un mineur (déclaré) décédé se verra reconnaître par l'ASMO les droits et les obligations attribués au sein de la mine et de l'organisation au mineur décédé, sur la base de ses capacités et de son expérience. Cela a pour but d'éviter que la veuve/le veuf et sa famille ne soient abandonnés.

4.8.3 Avancées requises

L'ASMO s'efforce de s'assurer que tous les mineurs déclarés bénéficient d'un régime de sécurité sociale couvrant les domaines de la santé et des retraites.

4.8.4 Avancées requises

En cas de décès d'un travailleur, les dédommagements doivent être versés par l'ASMO ou, le cas échéant, par l'employeur, à la veuve/au veuf et, le cas échéant, aux héritiers.

5. Dispositions supplémentaires destinées aux SSMO

Les conditions suivantes stipulées au chapitre 1 s'appliquent aux SSMO : 1.1.5 (or provenant de mineurs déclarés uniquement) ; 1.2.1 (taxes et royalties) ; 1.2.2 (accord des autorités locales) ; 1.2.3 (pas de soutien aux conflits armés) ; 1.2.4 (rôle actif dans la promotion du développement). Les termes "ASMO" et "organisation" utilisés dans ces chapitres sont remplacés par "SSMO" et "société".

Les conditions stipulées aux chapitres 2, 3 et 4 du STANDARD s'appliquent aux SSMO. Les termes "ASMO" et "organisation" utilisés dans ces chapitres sont remplacés par "SSMO" et "société".

Objectif

Une petite organisation minière (SSMO) est une organisation constituée d'actionnaires, engagée dans des activités minières artisanales, et dont la structure dépend d'une main-d'œuvre salariée. Dans le champ d'application de ce STANDARD, l'(es) actionnaire(s) de la SSMO est(sont) membre(s) ou partenaire(s) de production de l'ASMO. Les conditions requises qui suivent et figurent dans la disposition supplémentaire relative aux SSMO s'appliquent en sus du STANDARD. L'objet des conditions requises est d'officialiser les avantages du commerce équitable pour les travailleurs. En ce qui concerne l'usage des primes, la disposition supplémentaire est alignée sur les standards du commerce équitable relatifs à la main-d'œuvre salariée. La prime du commerce équitable est gérée par un organisme commun composé de travailleurs et de membres de la direction (voir le document explicatif du commerce équitable sur les organismes communs).

Une SSMO doit être une société officiellement déclarée. Les SSMO doivent faire elles-mêmes leur demande de certification de commerce équitable, et respecter la disposition supplémentaire inscrite au chapitre 5.

Une SSMO qui fait une demande de certification de commerce équitable peut opérer dans la zone minière d'une ASMO et être partenaire de production (l'organisation est chapeautée par l'ASMO), mais peut également posséder ses propres zones minières et être membre d'une ASMO. Une SSMO doit avoir le droit d'exercer une activité commerciale indépendante, droit qui lui est conféré par l'ASMO, ou bien qui est fonction de la propriété des droits miniers sur sa propre zone minière.

Le terme "travailleurs" fait référence à tout type de main-d'œuvre contractuelle (permanente, temporaire, saisonnière). Le nombre de travailleurs est pris en compte pour l'année fiscale de la demande. Une SSMO de plus de 50 travailleurs doit faire sa demande de certification de commerce équitable elle-même. Une SSMO de moins de 50 travailleurs peut également, sur requête, faire une demande de certification de commerce équitable.

5.1 Développement et renforcement des capacités

Ce chapitre s'applique aux SSMO en remplacement du chapitre 1 du STANDARD, excepté pour les conditions 1.1.5, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 qui s'appliquent également.

5.1.1 Minimum requis

La SSMO est dotée d'un programme de commerce équitable qui répond au développement économique et social de ses travailleurs.

5.1.2 Minimum requis

La direction détient l'ultime responsabilité de la mise en œuvre des standards. La direction nomme une personne chargée des affaires du commerce équitable (un agent du commerce équitable) qui rend compte au directeur. Il(elle) est chargé(e) de toute la coordination du programme commerce équitable dans la SSMO et de toutes les transmissions d'informations nécessaires.

- 5.1.3 Minimum requis
La SSMO doit démontrer que tout revenu provenant du commerce équitable servira à promouvoir le développement social et économique des travailleurs.
- 5.1.4 Minimum requis
Toutes les mesures possibles ont été prises par la SSMO afin que tous les niveaux de l'organisation soient informés sur le commerce équitable.
- 5.1.5 Minimum requis
Toutes les mesures raisonnables ont été prises par l'employeur afin qu'à tous les niveaux de la SSMO le personnel soit informé des différentes fonctions, obligations et rôles de l'organe commun et de l'organisation des travailleurs.
- 5.1.6 Minimum requis
La direction alloue du temps pendant les heures normales de travail et met à disposition des moyens nécessaires et favorables à la bonne mise en œuvre du programme de commerce équitable.
- 5.1.7 Minimum requis
La SSMO a accès à une administration adaptée, aux instruments de communication et à tous les systèmes logistiques nécessaires.
- 5.1.8 Avancées requises
Adoption par la SSMO, dans l'année suivant la certification, d'un programme annuel pour l'avancement social en prenant les avancées requises comme point de référence.
- 5.1.9 Avancées requises
La direction s'assure que, dans l'année suivant la certification, tous les enfants des travailleurs permanents résidents aient accès à l'école primaire. La direction est tenue de se préoccuper particulièrement de la scolarité des enfants des travailleurs dans son ensemble.
- 5.1.10 Avancées requises
Tous les niveaux de la SSMO sont sensibilisés aux questions de commerce équitable dans l'année suivant la certification. À cet effet, la direction s'assure qu'une formation adaptée et indépendante a été dispensée à tous les niveaux. La direction encourage et soutient également la formation de tous les travailleurs et de leurs représentants, afin d'améliorer leur capacité à participer à la mise en œuvre du commerce équitable et de les inciter à en prendre la responsabilité.
- 5.1.11 Avancées requises
Mise en place d'un système adéquat de gestion de la qualité dans l'année suivant la certification.
- 5.1.12 Avancées requises
La SSMO est dotée d'un système adéquat de gestion des ressources humaines chargé d'instaurer de bonnes relations entre patrons et employés, des programmes de formation et la progression de ses employés.

5.1.13 Avancées requises

Mesures adaptées pour que les femmes travaillant au sein de la SSMO bénéficient de l'égalité des chances.

5.2 Développement économique

Les conditions requises suivantes sont en sus du STANDARD. L'objectif du chapitre 5.2 est d'officialiser l'usage de la prime du commerce équitable à partager avec les travailleurs.

5.2.1 Minimum requis

Création d'un organisme commun (OC) formé de représentants de la direction et de représentants des travailleurs, ayant pour objet de décider des modalités d'utilisation de la prime du commerce équitable.

5.2.2 Minimum requis

Instauration d'un organe officiel précédant l'acquisition de tout bien à l'aide de la prime du commerce équitable. L'organe est constitué de tous les employés de l'ASMO et les représente tous comme les propriétaires de toute propriété acquise avec la prime du commerce équitable.

5.2.3 Minimum requis

Tous les groupes de travailleurs sont en mesure de participer et de se présenter à l'élection de l'organe commun. La composition de l'organe commun doit refléter la composition de la main-d'œuvre.

5.2.4 Minimum requis

Les représentants des travailleurs sont choisis via un processus démocratique correctement documenté. Les représentants de la direction sont nommés par la direction.

5.2.5 Minimum requis

La direction participe activement et de manière responsable à l'organe commun via ses représentants en aidant et soutenant les travailleurs dans la gestion de la prime du commerce équitable.

5.2.6 Minimum requis

Toutes les dépenses concernant la prime du commerce équitable et les questions connexes sont décidées exclusivement par l'organe commun, après consultation avec les travailleurs, conformément aux directives relatives à l'usage de la prime du commerce équitable.

5.2.7 Minimum requis

L'organe commun, y compris les représentants de la direction, est responsable devant les travailleurs et l'organisme de certification, de la gestion et de l'utilisation de la prime du commerce équitable.

5.2.8 Minimum requis

L'organe commun, en consultation avec les travailleurs, prépare un plan de travail annuel pour la prime du commerce équitable prenant en compte tous les besoins des divers groupes de travailleurs.

- 5.2.9 Minimum requis
Toutes les demandes/suggestions concernant la prime du commerce équitable, ainsi que les décisions prises par l'organe commun, sont enregistrées.
- 5.2.10 Minimum requis
L'organe commun doit s'efforcer de prendre des décisions par consensus. Dans le cas contraire, aucune décision ne peut être approuvée sans le consentement de la majorité des représentants des travailleurs. La direction et les représentants des travailleurs disposent des mêmes droits de vote.
- 5.2.11 Minimum requis
L'organe commun se réunit régulièrement pendant les heures de travail.
- 5.2.12 Minimum requis
La prime du commerce équitable ne peut pas être employée pour couvrir les coûts de fonctionnement de la SSMO ni les coûts de mise en conformité avec le minimum requis par le STANDARD ou par les standards spécifiquement destinés à certains produits, sauf mention contraire.
- 5.2.13 Minimum requis
Les informations relatives au montant de la prime du commerce équitable sont communiquées à tous les membres de l'organe commun.
- 5.2.14 Minimum requis
Ouverture d'un compte séparé pour la prime du commerce équitable, dont les représentants des travailleurs et la direction sont cosignataires.
- 5.2.15 Minimum requis
L'organisme de certification, les membres de l'organe commun et, s'il y en a un, le comité d'audit interne sont en droit de vérifier les comptes de la prime du commerce équitable.
- 5.2.16 Minimum requis
Organisation régulière de sessions de développement des compétences destinées à ceux qui représentent les travailleurs auprès de l'organe commun, afin qu'ils soient en mesure d'assurer leurs fonctions. La direction soutient cette formation et autorise qu'elle soit dispensée en partie pendant les heures de travail.
- 5.2.17 Avancées requises
Mise en place, dans l'année suivant la certification, des règles et des réglementations relatives à l'organe commun et approuvées en interne.
- 5.2.18 Avancées requises
Dans les deux ans suivant la certification, l'organe commun utilise les instruments figurant dans la dernière version du document explicatif du commerce équitable relatif aux organismes communs pour préparer le plan de travail pour la prime du commerce équitable.

5.2.19 Avancées requises

L'organe commun a accès à des outils de communication permettant à ses membres de communiquer à la fois en interne et en externe.

SECTION B : Standards relatifs au commerce et au traitement du minerais

Pour les petites organisations minières (SSMO) les termes “organisations minières d’exploitation artisanale” (ASMO) et “organisations minières” sont remplacés par “SSMO” et “société” dans la section B (voir également section A, chapitre 5).

1. Description du produit

1.1 Description générale

Le produit est de l’or sous forme métallique qui a été extrait par des ASMO agréées (voir section A, point 0.5 définitions) puis traité et commercialisé conformément au STANDARD.

Le platine et l’argent en provenance d’opérations minières aurifères sont également certifiés métaux précieux issus du commerce équitable et de l’extraction minière équitable.

Voir définition à la section A.

L’ASMO étant le producteur agréé doté d’une fonction commerciale, elle représente l’organisation minière dans son ensemble et, en tant que producteur, est responsable de la mise en conformité avec la section B du STANDARD.

1.2 Description spécifique de l’or commerce équitable et extraction équitable

L’or COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE fait référence à l’élément chimique or (Au) dans sa forme pure présent dans le minerais ou sous forme d’alliages divers et de pureté variable dans les métaux.

L’or COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE écologique fait référence à l’or commerce équitable et extraction équitable produit par l’organisation minière conformément aux conditions requises par l’or écologique.

Chaque fois que le STANDARD mentionne le produit “or commerce équitable” ou “or commerce équitable et extraction équitable”, ceci fait référence à l’or COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE ou à l’or écologique COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE selon le contexte.

Tous les minerais aurifères sont caractérisés par leur teneur en or (généralement exprimée en grammes ou en onces troy par tonne ou par mètre cube), et tous les alliages sont caractérisés par leur titre (habituellement exprimé en parties pour 1000 ou en carats : proportion d’or pur exprimée en fractions de un vingt-quatrième de la masse totale de l’alliage).

Puisqu'il n'est techniquement/économiquement pas possible d'obtenir 100 % d'or pur, on utilise en pratique le standard de pureté mondialement reconnu de la London Bullion Market Association (en abrégé LBMA, le marché de l'or de Londres). Selon le standard LBMA, le titre minimum acceptable est de 995,0 parties pour 1000 d'or fin, exprimé avec quatre chiffres significatifs.

1.3 Description spécifique du produit pour l'argent et le platine commerce équitable et extraction équitable.

L'argent COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE fait référence à l'élément chimique argent (Ag) dans sa forme pure présent dans le minerai ou sous forme d'alliages divers et de pureté variable dans les métaux.

Le platine COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE fait référence à l'élément chimique platine (Pt) dans sa forme pure présent dans le minerai ou sous forme d'alliages divers et de pureté variable dans les métaux.

L'argent écologique COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE et le platine écologique COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE font référence à l'argent et au platine produits par l'organisation minière conformément aux conditions requises pour l'or écologique.

Chaque fois que le STANDARD fait référence au produit "or commerce équitable" ou "or commerce équitable et extraction équitable", ceci comprend l'argent COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE et le platine COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE

Puisqu'il n'est techniquement/économiquement pas possible d'obtenir 100 % d'argent ou de platine pur, on utilise en pratique les standards de pureté mondialement reconnus de la London Bullion Market Association (en abrégé LBMA, le marché de l'or de Londres) et du London Platinum and Palladium Market (en abrégé LPPM, le marché du platine et du palladium de Londres). Selon ces standards, le titre minimum acceptable est de 999,0 parties pour mille pour l'argent et 999,5 pour le platine, exprimés avec quatre chiffres significatifs.

Chaque fois que le STANDARD fait référence à "l'or", ce terme inclut d'autres métaux précieux, comme l'argent et le platine, lorsqu'ils sont trouvés et produits en tant que produits dérivés parallèlement à l'or certifié, et doit donc être compris comme "or, argent et platine associés", sauf indication contraire faisant référence à "l'or (Au)", "l'argent (Ag)" ou "le platine (Pt)".

2. Champ d'application

La section B du STANDARD établit les prix minimaux et les primes du commerce équitable, les règles commerciales, le traitement du minerai, les produits intermédiaires pouvant être commercialisés – notamment toute forme d'enrichissement, de raffinage, de mélanges (formation d'alliages) – et la fabrication.

La section B s'applique aux ASMO et à tous les exploitants impliqués en aval, jusqu'au point de vente où le produit final de consommation est vendu au consommateur.

Les produits intermédiaires, comme le charbon actif imprégné d'or après lixiviation ou les alliages aurifères (lingots d'or à très faible titre), sont, dans certains pays, des produits traçables. Les organisations minières procèdent souvent au traitement de ces produits intermédiaires, et dans certains cas également à leur enrichissement (raffinage), afin d'ajouter de la valeur à leur produit. Dans d'autres cas, ces procédés sont effectués par des exploitants en aval qui achètent aux mineurs.

Puisque le produit commerce équitable est l'or utilisé comme composé dans la fabrication du produit final de consommation, le STANDARD ne couvre pas la fabrication dans les détails ; le STANDARD esquisse plutôt des règles composites et demande à tous les exploitants impliqués d'être agréés commerce équitable.

3. Achat auprès de producteurs agréés

Objectif

Les organisations minières souhaitant devenir producteurs du commerce équitable doivent faire d'importants efforts pour se conformer aux standards minimaux requis pour la certification. Une fois agréée, l'organisation minière artisanale est chargée de la gestion de la prime du commerce équitable, et doit s'assurer que seul l'or produit par ses membres et les partenaires de production est vendu comme or du commerce équitable et d'extraction équitable. Vendre via l'organisation permet également à l'organisation, et donc aux mineurs, d'obtenir un prix équitable pour leur or, fixé d'après un poids et une qualité correctement déterminés. Ainsi, le système doit garantir : que nul ne tire profit des efforts des autres par intérêt personnel, l'élimination des intermédiaires, et le maintien d'une chaîne de contrôle interne assurant la traçabilité pleine et entière avec un seul point de vente.

3.1.1 Minimum requis

Tous les exploitants feront l'objet d'inspections et de vérifications afin d'évaluer la conformité avec le STANDARD.

3.1.2 Minimum requis

Tous les exploitants doivent désigner un correspondant officiel pour les questions liées au commerce équitable.

3.1.3 Minimum requis

Tous les métaux précieux commerce équitable doivent avoir été produits par des petites organisations minières artisanales (ASMO) dans leurs mines agréées.

3.1.4 Minimum requis

Négociants et acheteurs ne sont pas habilités à acheter directement auprès des mineurs individuels ou des partenaires de production, mais doivent passer par leurs organisations agréées. (ASMO).

4. Prix minimum et primes

Objectif

Prix minimum : le coût d'extraction d'une tonne de minerai ne dépend pas de sa teneur en or. Les coûts d'extraction d'une tonne de minerai (contenant assez d'or pour être économiquement exploitable) sont les mêmes que les coûts d'extraction d'une tonne de stériles (ne contenant pas assez d'or). En ajustant la teneur qui détermine si le minerai peut être exploité de façon rentable, les fluctuations de prix n'affectent pas directement les revenus des mineurs, mais les réserves exploitables du gisement de minerai. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer le coût de la production durable (en abrégé COSP⁵), et le prix minimum commerce équitable (en abrégé PMCE⁶) est fixé différemment des produits agricoles. Le PMCE est fixé selon le marché de l'or de la London Bullion Market Association (LBMA). D'autre part, sur un marché de l'or hautement compétitif poussé par la demande, les ASMO ne vendront essentiellement qu'aux acheteurs de commerce équitable si le prix offert est plus avantageux que celui offert par ceux qui ne sont pas acheteurs de commerce équitable. Ceci s'applique également à la chaîne d'approvisionnement interne de l'organisation minière : les membres et les partenaires de production vendront l'or uniquement via l'organisation, si l'organisation offre un prix plus avantageux que les marchands d'or du coin.

Primes : l'or COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE se conforme à la vision d'ARM pour une extraction minière responsable, et a pour objet de promouvoir le développement durable dans les communautés minières artisanales. La prime du commerce équitable en tant que telle n'est donc pas seulement pensée comme une "récompense" de conformité aux pratiques d'extraction minière responsables, mais également comme un moyen de mettre à la disposition des mineurs les fonds nécessaires pour rendre ce développement possible. L'extraction minière responsable correspond également à la vision d'une exploitation minière artisanale qui ne contamine pas l'environnement et participe pleinement à la réhabilitation écologique. À cet effet, la section B du STANDARD prend en compte des exigences supplémentaires pour "l'or écologique". La production de l'or écologique est d'une certaine façon comparable aux produits agricoles biologiques, mais l'or étant un élément minéral – donc non biologique – de la croûte terrestre, ce terme ne peut pas être appliqué. Étant donné la spécificité exceptionnelle de l'or écologique, cet or mérite de bénéficier d'un traitement particulier tout au long de la chaîne de contrôle et de traçabilité, jusqu'au consommateur final. L'or écologique est non seulement certifié avoir été produit par des petits artisans mineurs, mais il est certifié provenant d'une zone d'extraction minière artisanale précise. La production d'or écologique nécessitant des efforts supplémentaires et volontaires de la part de l'organisation minière, ces efforts sont compensés par une prime écologique supplémentaire.

4.1.1 Minimum requis

Le prix sera indexé sur le cours de la LBMA (London Bullion Market Association) et doit être d'au moins 95 % du cours LBMA de teneur pure, FAB point d'exportation.

4.1.2 Minimum requis

Le paiement des prix est versé en totalité à l'ASMO qui vend l'or à l'acheteur. L'ASMO est chargée de transférer le paiement à qui de droit.

⁵ COSP est le sigle anglais pour "cost of sustainable production" (coût de production durable)

⁶ FTMP est le sigle anglais pour "fairtrade minimum price" (prix minimum commerce équitable)

- 4.1.3 **Minimum requis**
Si l'ASMO n'exerce pas d'activité commerciale ou ne possède pas de permis d'exportation, elle engage un exploitant tiers agréé (qui peut être un négociant local) afin de mettre en place et de gérer le commerce correspondant, l'exportation et les conditions requises de traçabilité au nom de l'ASMO et sous la responsabilité de celle-ci.
- 4.1.4 **Minimum requis**
En sus du prix, les acheteurs devront payer une prime du commerce équitable de 10 %, calculée en pourcentage du cours LBMA en vigueur.
- 4.1.5 **Minimum requis**
En sus du prix, les acheteurs devront payer une prime écologique supplémentaire de 5 %, calculée en pourcentage supplémentaire du cours LBMA en vigueur, en plus de la prime du commerce équitable, si l'or est labellisé.
- 4.1.6 **Minimum requis**
Si une ASMO n'exerce pas d'activité commerciale ou ne possède pas de permis d'exportation, le négociant sous-traitant ou l'exportateur fait office, à titre gracieux, d'intermédiaire pour le paiement des primes.
- 4.1.7 **Minimum requis**
Les primes (prime du commerce équitable et prime écologique selon le cas) sont versées en totalité à l'ASMO qui vend l'or. L'ASMO est chargée de transférer la part correspondante de la prime aux PPO le cas échéant.
- 4.1.8 **Minimum requis**
Les coûts de transport et d'assurance à partir du point d'exportation seront imputés à l'importateur (l'acheteur), à moins que l'ASMO et l'importateur ne choisissent de convenir d'arrangements autres qui ne seront pas au détriment de l'ASMO.

5. Relations commerciales et contrats

Objectif

Le commerce de l'or est une question de confiance. Les relations à long terme entre les producteurs et les acheteurs établies sur des règles claires, et l'échange ouvert de plans d'approvisionnement et de production concourent à bâtir des relations de confiance mutuelle et permettent à l'ASMO d'améliorer ses opérations sur le long terme.

Les contrats entre l'ASMO et les acheteurs constituent le cadre des opérations commerciales du commerce équitable. Les obligations contractuelles doivent faire l'objet d'un accord mutuel, bien documenté, qui doit être clairement compris par les parties au contrat.

- 5.1.1 **Minimum requis**
L'acheteur fournira à son partenaire commercial du commerce équitable, et à ARM, un plan indicatif annuel d'approvisionnement précisant les volumes d'or commerce équitable qu'il prévoit d'acheter auprès de chaque ASMO.

- 5.1.2 **Minimum requis**
L'ASMO fournira à ses partenaires commerciaux du commerce équitable, et à ARM, son plan indicatif annuel de production d'or commerce équitable.
- 5.1.3 **Minimum requis**
Des accords écrits clairs, relatifs à toutes les transactions du commerce équitable avec toutes les parties concernées et à tous les niveaux de l'extraction, du traitement du minerai et du commerce, sont en place.
- 5.1.4 **Minimum requis**
Toutes les parties concernées signent les accords respectifs qui garantissent la transparence nécessaire à toutes les transactions du commerce équitable.
- 5.1.5 **Minimum requis**
Un contrat sera établi entre l'ASMO et l'acheteur. Le contrat doit inclure au minimum les éléments suivants :
- Volumes minimaux et maximaux ;
 - Spécificités de qualité ;
 - Prix et conditions de paiement ;
 - Conditions de livraison.
 -
- Les deux parties s'assurent que le prix est indexé sur le cours fixe à la date et heure AM ou PM du LBMA.
- 5.1.6 **Minimum requis**
L'ASMO et l'acheteur définiront dans le contrat d'achat la détermination de la teneur en or et les procédures d'arbitrage, en suivant les pratiques en vigueur dans le secteur.
- 5.1.7 **Minimum requis**
À chaque expédition, la quantité et la pureté du métal doivent être précisées sur l'avis d'expédition.
- 5.1.8 **Minimum requis**
Lorsqu'une ASMO ou un acheteur fait l'objet d'une suspension, les contrats signés avant la date de l'avis ne seront reconnus représenter des produits certifiés que pour une durée de 6 mois maximum.
- 5.1.9 **Minimum requis**
Les exploitants ne sont pas habilités à acheter ou à vendre des produits auprès d'exploitants qui se sont vu retirer leur certification pour la vente de produits certifiés, à compter de la date du retrait. Tous les contrats qui ont été livrés à l'acheteur seront acceptés. Les contrats qui n'ont pas encore été livrés ne seront pas considérés contrats du commerce équitable.
- 5.1.10 **Minimum requis**
Il est interdit aux acheteurs de proposer à un producteur de lui acheter des produits certifiés sous réserve que celui-ci vende une quantité de produits non certifiés à des conditions manifestement désavantageuses pour le producteur.

6. Préfinancement

Objectif

Le manque de liquidités est souvent un frein pour que les organisations minières puissent étendre leur chaîne de contrôle à l'ensemble de l'or certifié produit par ses membres et les partenaires de production. Par conséquent, l'or qui pourrait être vendu comme or du commerce équitable peut finir par être vendu dans les boutiques locales habituelles (les marchands d'or) parce que les mineurs sont obligés de faire des ventes quotidiennes. D'autre part, les négociants locaux font souvent office de créanciers auprès des mineurs et leur prêtent de l'argent pour l'achat de matériel, d'approvisionnement ou même en cas de problèmes familiaux urgents. Ainsi, le préfinancement peut jouer un rôle clef en permettant à l'organisation minière d'atteindre un certain niveau d'autonomie et de sortir d'une certaine forme de dépendance ancestrale ou "d'esclavage économique".

6.1.1 Minimum requis

De nouvelles relations commerciales peuvent faire l'objet d'une période d'essai durant laquelle les acheteurs et l'ASMO s'accordent. La période d'essai doit se limiter à quatre expéditions.

6.1.2 Minimum requis

Lors de la période d'essai, les acheteurs sont encouragés, mais ce n'est pas une obligation, à fournir un préfinancement à l'ASMO pour chaque expédition.

6.1.3 Minimum requis

L'ASMO doit être dotée d'un mécanisme transparent de gestion des fonds de préfinancement.

6.1.4 Minimum requis

Le coût du préfinancement ne doit pas dépasser le taux d'emprunt bancaire pour une activité équivalente dans le pays de l'acheteur, s'ajoutant à cela les coûts de l'assurance-crédit et les coûts administratifs de 1 % par an.

6.1.5 Minimum requis

L'ASMO et l'acheteur inscrivent au contrat un paragraphe consacré au préfinancement ou bien l'intègrent séparément dans un accord de crédit.

6.1.6 Minimum requis

Les exigences de la législation locale et nationale prévalent lorsqu'elles sont contraires aux conditions relatives au préfinancement.

6.1.7 Minimum requis

Sur présentation d'un "rapport de défaut de livraison" par l'acheteur, celui-ci et l'ASMO peuvent convenir d'une nouvelle période d'essai qui doit se limiter à quatre expéditions.

6.1.8 Minimum requis

Après une période d'essai concluante, et sur demande de l'ASMO, les acheteurs doivent fournir un préfinancement à l'ASMO à chaque expédition.

L'ASMO est habilitée à faire une demande de préfinancement si elle a démontré dans le passé qu'elle a honoré tous les contrats de commerce équitable écrits.

6.1.9 Minimum requis

Les demandes de préfinancement ne doivent pas dépasser 60 % de la valeur de chaque expédition. Les acheteurs doivent fournir (après une période d'essai concluante) au moins 40 % du préfinancement de la valeur de chaque expédition, à moins que le montant demandé soit plus bas.

6.1.10 Minimum requis

Les demandes de préfinancement émanant de l'ASMO doivent préciser à quel usage les fonds sont destinés. Une demande de préfinancement ne peut être destinée qu'à des projets en corrélation avec les obligations contractuelles de l'ASMO.

7. Traçabilité

Objectif

Les conditions requises en matière de traçabilité sont destinées à protéger les exploitants et les consommateurs. Le but est de garantir que l'authenticité de l'or du commerce équitable et d'extraction équitable est vérifiable, afin que les exploitants ne vendent que des produits issus du commerce équitable et achetés comme tels. Le but est de retracer l'or jusqu'au producteur en vérifiant la documentation, et également en s'assurant que le produit est physiquement séparé et qu'il peut être distingué des produits non commerce équitable.

Pour l'or du commerce équitable la traçabilité physique doit être garantie, pour autant que les coûts engendrés ne soient pas proportionnellement plus élevés que les bénéfices rapportés par la prime à l'ASMO. Les indicateurs de coûts de traçabilité et des procédures relatives à la documentation sur les coûts disproportionnés sont détaillés dans un document explicatif séparé. Les conditions nécessaires à la traçabilité physique et/ou documentaire apportent au client la garantie que telle quantité exacte d'or du commerce équitable a été extraite conformément au STANDARD par une ou plusieurs organisations minières artisanales, et que l'achat du produit de consommation apporte des bénéfices immédiats à(aux) organisation(s) agréée(s) en question.

Pour l'or écologique commerce équitable, un produit tout à fait exceptionnel méritant d'être traité avec un soin tout particulier, les conditions nécessaires à la traçabilité physique apportent au consommateur la garantie que tout l'or contenu dans le produit final a été produit en tant qu'or d'origine officielle par certaines organisations minières, et que l'achat du produit de consommation apporte des bénéfices immédiats et exclusifs à l'(aux) organisation(s) agréée(s) en question.

7.1 Traçabilité au sein de l'organisation minière

7.1.1 Minimum requis

L'entière quantité d'or du commerce équitable produite par l'ASMO et traitée dans la(les) propre(s) usine(s) de traitement de l'ASMO est physiquement traçable.

7.1.2 Minimum requis

Si l'ASMO ou ses PP loue auprès d'un tiers du matériel pour le traitement du minerai, la traçabilité physique de l'or doit être entièrement garantie.

7.1.3 Minimum requis

La mise en commun, le mélange et la consolidation de deux ou de plusieurs quantités certifiées de minerai ou de produits intermédiaires provenant de deux ou plusieurs ASMO agréées afin de traiter le minerai en commun sont autorisés.

7.1.4 Minimum requis

Si l'ASMO ou ses PP doivent faire appel à des exploitants externes pour traiter leur minerai ou pour procéder à l'enrichissement de produits intermédiaires, tous les efforts possibles sont mis en œuvre pour respecter pleinement les critères de conformité nécessaires à la traçabilité physique. Lorsque le respect des critères de conformité nécessaires à la traçabilité physique impose des coûts disproportionnés, l'ASMO et les exploitants sont dispensés des exigences requises de traçabilité physique. Les prestataires de service sous-traitants (comme ceux procédant au traitement du minerai) font l'objet d'audits physiques dont l'ASMO a la responsabilité.

7.1.5 Minimum requis

Les ASMO agréées pour l'or écologique doivent garantir pleinement le respect des critères de conformité nécessaires à la traçabilité physique.

7.1.6 Minimum requis

La traçabilité documentaire doit être garantie à tout moment et pour l'entière quantité d'or commerce équitable produite par l'ASMO.

7.2 Traçabilité de l'or pendant les phases commerciales, de transport et de traitement du minerai

7.2.1 Minimum requis

Toutes les transactions entre l'ASMO et l'acheteur sont soumises à une mise en conformité totale aux conditions nécessaires à la traçabilité physique.

7.2.2 Minimum requis

La mise en commun, le mélange et la consolidation des quantités d'or du commerce équitable sont autorisés dans toutes les étapes.

7.2.3 Minimum requis

Toutes les transactions, notamment relatives au transport, entre le négociant/l'acheteur et tout exploitant ou entre exploitants, sont soumises à une mise en conformité totale aux conditions nécessaires à la traçabilité physique.

7.2.4 Minimum requis

Lors de tout procédé d'enrichissement ultérieur ou de fabrication, tous les efforts possibles sont mis en œuvre pour que toutes les conditions nécessaires à la traçabilité physique soient observées. Lorsqu'une mise en conformité complète, nécessaire aux exigences de la traçabilité physique, impose des coûts de traitement du minerai disproportionnés, limitant l'accès aux marchés du commerce équitable pour les ASMO agréées commerce équitable, les raffineurs et les fabricants seront dispensés des exigences requises en matière de traçabilité physique.

7.2.5 Minimum requis

Les exploitants (acheteur/négociant, transporteur, raffineur, fabricant, etc.) manipulant de l'or écologique doivent s'assurer que les conditions nécessaires à la traçabilité physique sont en place.

7.2.6 Minimum requis

Tout exploitant doit garantir à tout moment la traçabilité documentaire de la chaîne d'approvisionnement en utilisant une marque identifiable sur tous les documents connexes. L'acheteur et le vendeur sont tenus par le STANDARD d'indiquer clairement une marque identifiable sur les documents connexes (comme les contrats, les bons de livraison, les factures).

Tous les exploitants doivent s'assurer qu'eux-mêmes, ainsi que l'organisme de certification, sont en mesure de retrouver :

- Le vendeur du produit ;
- La forme physique du produit lors de la transaction (achat et vente) ;
- Les modifications apportées et les rendements ;
- Les mises au rebut ;
- Les quantités achetées et vendues (une en plus – une en moins) ;
- La date des transactions ;
- Le paiement du prix commerce équitable, de la prime du commerce équitable, de la prime écologique et du préfinancement (le cas échéant).

8. Composition du produit

Objectif

Bien que le champ d'application du STANDARD couvre exclusivement l'or du commerce équitable et d'extraction équitable en tant que métal, le produit portant le(s) label(s) est le produit final de consommation qui contient ce métal. Les règles relatives à la composition du produit garantiront que l'or certifié est un composant important du produit final de consommation labellisé.

8.1.1 Minimum requis

Le label figurant sur le produit final de consommation doit indiquer clairement que seul l'or est certifié COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE.

8.1.2 Minimum requis

Les produits finaux de consommation pouvant être labellisés "fabriqués avec de l'or du COMMERCE ÉQUITABLE et d'EXTRACTION ÉQUITABLE" sont : les bijoux, les pièces de monnaie commémoratives et les lingots, les médailles et les trophées et les objets religieux.

8.1.3 Minimum requis

L'utilisation du(des) label(s) COMMERCE ÉQUITABLE et EXTRACTION ÉQUITABLE est soumise à l'autorisation respective des organismes chargés de l'octroi des certifications.

8.1.4 Minimum requis

Le caratage minimum de l'or (Au) présent dans les produits de consommation labellisés est de 9 carats.

Le titre minimum de l'argent (Ag) des produits de consommation labellisés est de 800.

Le titre minimum du platine (Pt) des produits de consommation labellisés est de 850.

8.1.5 Minimum requis

Dans les articles de bijouterie préfabriqués, l'or dont la source ne peut être identifiée par la chaîne de contrôle du commerce équitable ne doit pas dépasser 15 % de la teneur totale d'or fin. L'or certifié doit constituer au moins 85 % de l'or utilisé dans les bijoux.

8.1.6 Minimum requis

L'or certifié doit constituer 100 % de l'or utilisé dans les pièces de monnaie commémoratives, les lingots, les médailles, les trophées et les objets religieux.

8.1.7 Minimum requis

Les médailles ou les trophées en plaqué or (doré) composés d'autres métaux à l'intérieur ou dans d'autres parties décoratives, doivent contenir au moins 5 grammes d'or fin.

8.1.8 Minimum requis

L'utilisation d'argent (Ag) ou de platine (Pt) certifié du commerce équitable dans les alliages en or est facultative et est à la discrétion du fabricant.